



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

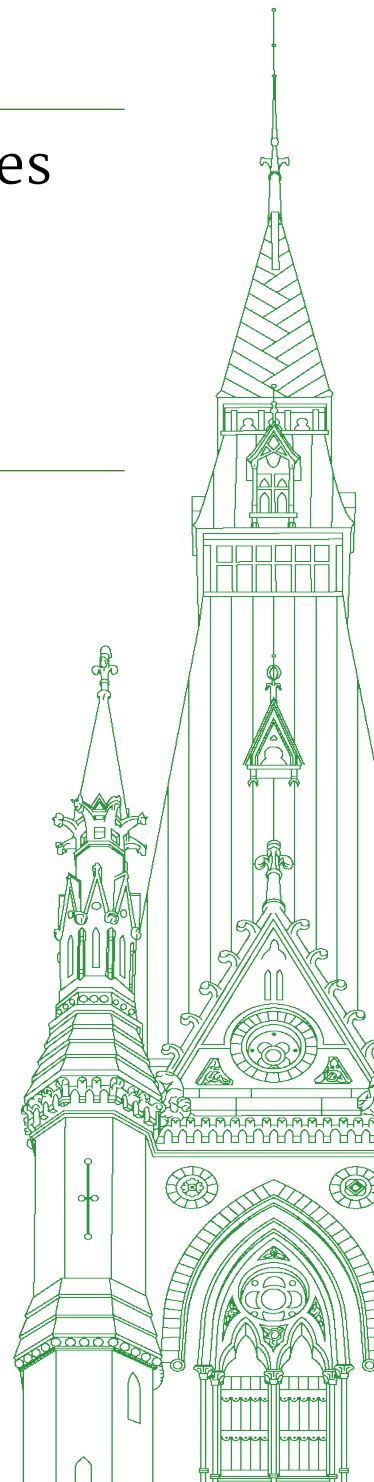
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 015

Le mercredi 28 janvier 2026

Président : James Maloney



Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le mercredi 28 janvier 2026

• (1630)

[Traduction]

Le président (James Maloney (Etobicoke—Lakeshore, Lib.)):
Bonjour à toutes et à tous.

Je déclare la séance ouverte.

Bienvenue à la 15^e réunion du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

Conformément à l'ordre de renvoi du 18 novembre 2025, le Comité se réunit pour commencer l'étude du projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la Défense nationale en ce qui concerne la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine.

La séance d'aujourd'hui se déroule en format hybride, conformément au Règlement. Les membres du Comité sont présents en personne dans la salle ou à distance par Zoom, mais il n'y a personne sur Zoom aujourd'hui.

Avant de commencer, je ferai quelques remarques à l'intention des témoins et des membres du Comité. Veuillez attendre que je vous donne la parole avant de parler. Les observations concernant Zoom ne s'appliquant pas, je les laisserai de côté. C'est plutôt simple aujourd'hui.

Je tiens à remercier nos témoins de leur présence aujourd'hui.

Au cours de la première heure, nous entendrons l'honorable Sean Fraser, ministre de la Justice et procureur général du Canada. Merci d'être présent, monsieur le ministre.

Je souhaite également la bienvenue aux témoins du ministère de la Justice Canada pour la première heure. Nous recevons Owen Ripley, sous-ministre adjoint principal, Secteur des politiques; Matthew Taylor, avocat général principal et directeur général, Section des politiques en matière de droit pénal; et Chelsea Moore, cheffe d'équipe et conseillère juridique principale, Section des politiques en matière de droit pénal.

Monsieur le ministre, je vous souhaite à nouveau la bienvenue. Je vous cède la parole pour vos observations préliminaires.

L'hon. Sean Fraser (ministre de la Justice et procureur général du Canada): De combien de temps est-ce que je dispose, monsieur le président?

Le président: Vous disposez de 10 minutes.

L'hon. Sean Fraser: Merci beaucoup.

Je souhaite à toutes et à tous une bonne année.

Je m'efforcerai de ne pas dépasser le temps qui m'est alloué, afin de laisser plus de temps pour les questions, sachant que je dois ab-

solument partir à 17 h 30 et que je ne veux pas éviter les questions que vous pourriez avoir ou donner l'impression de les éviter.

Permettez-moi de commencer par dire que la criminalité et la réforme de la justice pénale sont évidemment des priorités urgentes pour les Canadiens qui sont en butte, dans leurs collectivités, dans différentes régions du pays, à des problèmes qui requièrent l'attention du gouvernement du Canada. Ces sujets étant prioritaires pour les Canadiens, ils le sont aussi pour le gouvernement du Canada. C'est pourquoi nous nous sommes attelés à cette cause avec détermination dès l'entrée en fonction du gouvernement, en proposant de nouvelles lois dans le cadre d'une stratégie plus large visant à améliorer la sécurité publique.

Avant d'entrer dans les détails de la Loi sur des mesures de réforme concernant la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine, qui nous occupe aujourd'hui, il est utile de la replacer dans le contexte de la stratégie plus générale en matière de sécurité publique.

Le premier pilier de cette stratégie consiste, en fait, à adopter des lois pénales plus sévères, afin de promouvoir la sécurité dans nos collectivités. Cela comprend, bien sûr, la Loi visant à lutter contre la haine, la Loi sur des mesures de réforme concernant la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine et la Loi visant à protéger les victimes, qui se trouve être débattue cette semaine à la Chambre des communes.

En plus d'adopter des réformes importantes de lois pénales du Canada, nous procédons à des investissements supplémentaires en première ligne, afin de promouvoir la sécurité dans nos collectivités. Nous parlons d'investissements importants dans la GRC, avec 1 000 nouveaux agents, et à la frontière, avec 1 000 nouveaux agents de l'ASFC, mais aussi d'un soutien aux organismes de première ligne, en particulier ceux qui viennent en aide aux survivants d'actes de violence et aux victimes de crimes.

En plus de ces soutiens en première ligne, nous réfléchissons à des investissements en amont qui auront à long terme une incidence positive sur la criminalité violente. Il s'agit notamment d'investissements dans la santé mentale et la lutte contre les dépendances et d'investissements dans le logement abordable et le logement avec services de soutien, ainsi que dans des programmes qui ciblent les jeunes à risque et dans des infrastructures qui aident à renforcer les collectivités et à améliorer la santé des personnes, ce qui contribuera à la sécurité publique à long terme.

[Français]

Il est essentiel de répondre aux priorités des Canadiens, qui considèrent le crime comme étant un enjeu très important dans leur communauté. La stratégie inclut les trois choses que je viens tout juste de dire en anglais.

Quand nous avons l'occasion de procéder à des réformes sur le plan criminel, nous devons en profiter pour faire des changements qui protégeront nos communautés.

[Traduction]

Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui porte sur ce que je considère comme étant la priorité politique la plus importante pour les Canadiens en matière de réforme de la justice pénale, qui est de remédier aux problèmes relatifs à la mise en liberté sous caution et à la détermination de la peine, comme le demandent les Canadiens. De fait, les mesures que nous proposons dans ce projet de loi recueillent le soutien d'organismes chargés de l'application de la loi, de la police, de personnes qui travaillent dans les tribunaux, de gouvernements provinciaux de différents partis dans différentes régions, de municipalités et d'autres acteurs du système judiciaire.

Les solutions à long terme en matière de sécurité publique peuvent, certes, être très nuancées. Toutefois, ce projet de loi s'articule autour de deux thèmes principaux: la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine.

En ce qui concerne la mise en liberté sous caution, j'attirerai votre attention sur plusieurs mesures.

La première consiste à changer la manière dont nous traitons le principe de la retenue en demandant aux tribunaux de veiller à prendre en compte l'impératif de sécurité du public et en précisant que la mise en liberté n'est pas obligatoire, mais qu'en fait, si la sécurité du public ne peut être assurée, il existe des motifs pour déterminer une personne qui comparait devant le tribunal à une audience de mise en liberté sous caution.

Nous demandons également aux tribunaux de prendre en compte de nouveaux facteurs, c'est-à-dire, entre autres, non seulement la gravité de l'accusation qui pèse sur une personne, mais aussi le nombre d'accusations dont elle a fait l'objet dans le passé, afin de sanctionner non seulement les crimes violents, mais aussi les délinquants multirécidivistes qui changent la dynamique des centres-villes dans tout le pays.

Nous cherchons également à imposer de nouvelles conditions à la mise en liberté sous caution qui sont, dans une large mesure, fonction de l'infraction visée. En ce qui concerne le crime organisé, il semble judicieux d'imposer des ordonnances de non-communication. Pour les personnes qui ont fait l'objet de nombreuses accusations de violation de domicile ou de vol de voiture, nous voulons interdire la possession d'outils d'effraction. Il existe d'autres exemples, mais, naturellement, les nouvelles conditions suivent toutes la logique des crimes qu'elles visent.

Par ailleurs, les réformes de la mise en liberté sous caution proposées se caractérisent notamment — avec l'éclairage apporté, là encore, par les forces de l'ordre et les acteurs du système de justice pénale — par la mise en œuvre d'une série d'inversions du fardeau de la preuve, en insistant sur le fait que, dans tous les cas, il n'incombe pas seulement au ministère public de démontrer qu'une personne doit être détenue, mais que, pour certains crimes, lorsqu'il existe potentiellement un risque plus élevé de récidive ou, dans certains cas, des liens avec le crime organisé, il est possible d'inverser la donne, si je puis dire, et de demander que la personne visée par ces accusations démontre pourquoi elle devrait être libérée, en présentant des informations crédibles montrant que l'impératif de la sécurité du public peut être géré et que le public devrait continuer d'avoir confiance dans le système judiciaire.

En plus de ces réformes importantes en matière de mise en liberté sous caution, nous proposons de modifier le cadre de détermination de la peine en place dans notre pays. Nous ajoutons ainsi de nouveaux facteurs aggravants qui concernent les récidivistes violents, les crimes commis contre les premiers intervenants, le crime organisé dans le commerce de détail et les crimes qui, bien qu'ils entrent parfois dans la catégorie des vols de moins de 5 000 \$, ont souvent d'énormes incidences sur nos infrastructures essentielles.

● (1635)

Nous cherchons aussi à faire adopter des peines consécutives pour toute une série de crimes, dont l'extorsion et l'incendie criminel, qui, d'après ce que j'ai vu aux nouvelles à Winnipeg pas plus tard que ce matin, constituent un problème auquel il faut remédier, et il a été procédé à des arrestations. Ces peines consécutives s'appliqueront également aux personnes accusées de violation de domicile et de vol de voiture, qui représentent manifestement une priorité urgente. Je tiens à souligner que le taux de criminalité est en net recul depuis quelques années, notamment en ce qui concerne le vol de voiture, mais nous devons poursuivre nos efforts pour maintenir cette tendance positive.

Je donnerai également la priorité aux principes de la dénonciation et de la dissuasion en matière de violation de domicile, de vol de voiture et de crime organisé, et je veillerai à ce que les peines avec sursis ne s'appliquent pas aux infractions sexuelles, y compris aux infractions sexuelles commises contre des enfants.

[Français]

Quand nous avons l'occasion de renforcer des règles dans le système pénal, il est essentiel de faire participer des personnes qui ont de l'expérience pour ce qui est de communiquer de l'information sur le processus.

[Traduction]

Ces politiques n'ont pas été concoctées à huis clos sur la Colline du Parlement. Elles sont le résultat d'une collaboration étroite avec les personnes qui incarnent le système judiciaire, qui sont chargées d'assurer la sécurité de nos collectivités et d'administrer nos systèmes.

Je me suis efforcé de respecter le temps qui m'était imparti, monsieur le président. Vous avez eu la gentillesse de m'accorder 10 minutes. D'après mes calculs, j'arrive à sept. Je propose de donner les trois minutes restantes aux députés.

Merci.

Le président: Merci, monsieur le ministre. Nous arrivons, vous et moi, au même décompte, et nous vous remercions du temps supplémentaire.

Très bien. Nous allons commencer par une série de questions de six minutes avec M. Lawton.

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC): Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le ministre, merci beaucoup d'être parmi nous aujourd'hui.

Vous avez dit dans vos observations que la mise en liberté sous caution est primordiale en matière de justice pénale pour les Canadiens. Par conséquent, pourquoi n'avez-vous pas déposé le projet de loi C-14 en premier au cours de cette législature?

L'hon. Sean Fraser: Je vous remercie, monsieur Lawton.

La réponse est assez simple. Nous voulions nous assurer d'avoir l'occasion de discuter de manière approfondie avec les personnes qui, selon nous, pourraient nous donner les conseils dont nous avons besoin. Comme je l'ai mentionné, l'idée n'était pas de s'asseoir dans une salle de réunion sur la Colline.

Au cours de l'été et de l'automne, j'ai eu l'occasion d'échanger sur toute une série de questions avec des responsables de la police, des gouvernements provinciaux, des municipalités et des personnes qui militent pour des changements. Je ne voulais pas présenter un projet de loi avant d'être certain de pouvoir profiter concrètement des conseils et des compétences des personnes à même de renforcer le projet de loi.

• (1640)

Andrew Lawton: Le Comité avait en tête de ses priorités durant cette législature une étude sur la mise en liberté sous caution. Nous avons entendu des témoignages, notamment de dirigeants municipaux, de différents chefs de police et de dirigeants d'associations de policiers. Tous ont déclaré que les lois libérales en matière de justice adoptées dans les 10 dernières années ont nettement aggravé la situation.

Je citerai le chef de police Marc Roskamp, de St. Thomas, en Ontario, qui se trouve dans ma circonscription. Il a déclaré: « Je crois que le projet de loi C-75 rend les communautés moins sécuritaires, d'après mon expérience comme policier depuis plus de 30 ans. »

M. Chang a posé cette question à Brian Sauvé, de la Fédération de la police nationale: « Du point de vue de la GRC, en quoi ces changements [dans le projet de loi C-48] ont-ils amélioré la sécurité des victimes et celle des agents de première ligne? » M. Sauvé a répondu: « Je ne crois pas qu'ils aient amélioré grand-chose. »

Pourquoi les forces de l'ordre devraient-elles croire que le projet de loi C-14 sera différent, alors que les promesses faites par le passé n'ont pas amélioré la sécurité dans les collectivités?

L'hon. Sean Fraser: Je pense que la principale différence réside dans le processus de consultation, y compris de personnes que vous avez mentionnées. Brian Sauvé, par exemple, est un des premiers que j'ai appelés. C'était dans le cadre de la Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière, qu'il a continué de demander au Parlement d'adopter. Il me semble que la réaction des forces de l'ordre est élogieuse. Elles se reconnaissent dans ce projet de loi parce que leurs conseils ont été pris en compte dans l'élaboration des propositions qui y figurent.

Je ne souhaite pas débattre des différentes lois qui ont été adoptées au cours de l'histoire lointaine ou récente du Canada. Nous avons l'occasion de changer de cap. En écoutant les forces de l'ordre, je suis convaincu que nous avons élaboré un projet de loi qui améliorera leur expérience du maintien de l'ordre dans nos collectivités et, surtout, qui améliorera la sécurité publique pour les Canadiens.

Andrew Lawton: Le chef Roskamp et de nombreux autres policiers ont expressément mentionné le projet de loi C-75, dans une large mesure à cause du principe de la retenue. Il s'agit d'un article du Code criminel qui dit que les juges doivent chercher « en premier lieu à mettre en liberté le prévenu à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible ». Le projet de loi C-14 apporte une précision à cet égard, en disant qu'« [il] est entendu que l'article 493.1 n'exige pas la mise en liberté du prévenu. » Une précision ne constitue pas un changement fondamental.

Êtes-vous d'avis que le principe de la retenue est mal interprété par les juges et qu'une précision suffira pour régler cette question soulevée par les organismes d'application de la loi?

L'hon. Sean Fraser: J'ai un point de vue légèrement différent. Si vous m'accordez une trentaine de secondes, j'essaierai de vous donner une réponse nuancée.

Tout d'abord, le projet de loi C-75 prévoit d'autres mesures que j'estime être très importantes. Il fait en sorte qu'il est plus difficile pour des personnes accusées d'infractions de violence envers un partenaire intime, par exemple, d'obtenir une mise en liberté sous caution. Ce sont des mesures que nous devons protéger.

Il est essentiel de comprendre, notamment, que le simple fait de supprimer des dispositions actuelles du Code ne supprimera pas le principe juridique de la retenue, car il a été introduit dans le droit canadien par les décisions de la Cour suprême du Canada. Il fait donc partie du corpus de la common law, qui s'applique aujourd'hui.

En ne nous contentant pas d'apporter des précisions, mais en demandant aux tribunaux d'appliquer ce principe différemment, nous pouvons avoir une plus grande incidence qu'en nous contentant de le supprimer. Concrètement, non seulement il est précisé que la mise en la liberté n'est pas obligatoire, mais il est aussi demandé aux tribunaux de tenir compte de l'impératif de sécurité du public et il est indiqué sans équivoque que, si cet impératif ne peut être respecté, il existe des motifs pour détenir la personne qui comparait devant le tribunal. Il s'agit d'un changement important que nous devrions apporter.

Andrew Lawton: Nous sommes plus près de 60 secondes, mais je voulais vous donner la possibilité de vous expliquer.

Estimez-vous que les juges interprètent mal le principe de la retenue? En clarifiant, vous semblez dire que tous ces policiers qui ont dit que le principe de la retenue facilite l'obtention d'une mise en liberté sous caution ont tort lorsqu'ils établissent un lien avec cette disposition.

L'hon. Sean Fraser: Le principe de la retenue existait avant les changements apportés pour l'inscrire dans le Code criminel, à la suite de décisions qui font maintenant partie du corpus juridique issu des tribunaux canadiens.

Je pense que nous devons communiquer pour deux raisons. D'une part, pour indiquer aux tribunaux comment nous souhaitons voir interpréter ce principe et, d'autre part, pour que les Canadiens sachent qu'une priorité très réelle et urgente, fondée sur ce qu'ils vivent, retient toute l'attention du gouvernement, et que nous ne pouvons nous permettre aucune ambiguïté.

Loin de moi l'idée de critiquer les tribunaux ou les juges, que ce soit en bloc ou individuellement, mais je pense que cette directive est opportune et importante.

Andrew Lawton: Dans le système actuel, des criminels peuvent se porter garants de criminels. Il s'agit d'un problème persistant que la police a mentionné.

Le projet de loi C-14 ne traite pas des garants. S'il s'agissait d'un problème que vous vouliez régler, pourquoi ne pas avoir inclus cet élément clé dont certaines des personnes mêmes que vous avez consultées ont dit, même devant le Comité, qu'il fallait s'occuper?

• (1645)

L'hon. Sean Fraser: Nous avons eu l'occasion de discuter des problèmes que des personnes ont portés à mon attention, à l'attention de mon ministère et à celle de mon équipe politique, comme étant prioritaires. L'appui exprimé par les forces de l'ordre me fait dire que nous avons bien tenu compte de leurs commentaires, dans la mesure où les travaux menés par le Comité devraient éclairer les modifications proposées. Sachez que, tant qu'ils ne s'opposent pas à l'esprit du projet de loi, s'ils ont un effet positif sur la sécurité publique et ne créent pas de conséquences collatérales indésirables...

Je ne veux pas être dogmatique à ce sujet. Je souhaite simplement que les collectivités soient plus sûres.

Andrew Lawton: Seriez-vous ouvert à des amendements sur les garants?

Le président: Merci, monsieur Lawton. Votre temps de parole est écoulé.

L'hon. Sean Fraser: Nous pouvons en discuter plus tard.

Le président: Monsieur Chang, vous disposez de six minutes.

Wade Chang (Burnaby Central, Lib.): Merci, monsieur le président.

Bienvenue au comité de la justice. Merci de votre présence et de votre dialogue continu avec le Comité. Nous sommes reconnaissants du travail que vous-même et vos collaborateurs accomplissez pour protéger les Canadiens et faire en sorte que notre système judiciaire reste équitable et adapté aux défis que les Canadiens rencontrent chaque jour.

Ma toute première question est la suivante. Depuis la présentation du projet de loi C-14, quels sont les réactions ou les commentaires des provinces, des territoires, des chefs de police et des partenaires de première ligne du système judiciaire?

L'hon. Sean Fraser: Je répondrai en m'écartant un peu de la question telle que vous l'avez posée, simplement parce qu'ils ont commencé à réagir avant la publication du projet de loi C-14, ce qui s'explique par la façon dont nous avons procédé. Ils ont été agréablement surpris, à vrai dire, dans certains cas, par notre approche, car nous voulions vraiment que les gouvernements provinciaux contribuent à la version finale du projet de loi.

Je pense à mes discussions avec mon homologue conservateur en Ontario, le procureur général Doug Downey. Bon nombre des idées, notamment la manière dont nous allons envisager un nouveau processus pour les dispositions relatives à l'inversion du fardeau de la preuve, découlent de mes conversations avec le procureur général Downey. Je pense à mes discussions avec Matt Wiebe au Manitoba et à son plaidoyer en faveur de dispositions particulières concernant les agressions contre les premiers intervenants. Je pense à Niki Sharma qui, après le meurtre horrible de Bailey McCourt, a insisté pour que nous apportions des changements visant à refuser la mise en liberté sous caution avant le prononcé de la sentence lorsqu'une personne a été déclarée coupable.

Leur réaction n'a pas seulement suivi, elle faisait partie intégrante du processus. Ils étaient heureux de cette collaboration. Quand nous avons intégré ces rétroactions dans la version du projet de loi que nous avons présentée à la Chambre des communes, ils ne se sont pas contentés de faire des commentaires positifs en public. Dans certains cas, ils ont demandé à être présents aux conférences de presse, afin de présenter certains des éléments qu'ils avaient préconisé d'inclure dans le projet de loi.

Pour répondre sommairement à votre question, la réaction a été extrêmement positive.

Wade Chang: Merci.

Le projet de loi C-14 se concentre sur les récidivistes et les auteurs de crimes violents. Pourquoi était-il important qu'il soit ciblé et précis?

L'hon. Sean Fraser: Nous voyons de réelles difficultés. Les provinces en particulier, qui ont la responsabilité constitutionnelle de l'administration de la justice, font face à de réels problèmes de volume. Nous cherchons à changer le système en nous concentrant sur les personnes qui représentent un danger pour nos collectivités, qui ont des antécédents de crimes violents et qui commettent à répétition des infractions violentes, qui sont liées au crime organisé et dont nous savons que les comportements peuvent prendre des proportions hors du commun. Nous voulions vraiment proposer les mesures qui, selon nous, auront le plus d'impact sur la sécurité publique et qui feront en sorte que les précieuses ressources que les gouvernements provinciaux consacrent au système judiciaire aient le plus grand impact possible.

Wade Chang: Merci.

Les parties intéressées font depuis longtemps état du problème que pose le manque d'uniformité des processus décisionnels dans le pays en matière de mise en liberté sous caution. En quoi le projet de loi C-14 aide-t-il à promouvoir plus de cohérence dans l'application des principes de la mise en liberté sous caution dans tout le pays, et sur quel mécanisme le gouvernement s'appuiera-t-il pour s'assurer que l'intention du Parlement se reflète dans l'application même de ces dispositions?

L'hon. Sean Fraser: Je pense que les échanges que j'ai eus avec M. Lawton, par exemple, au sujet non seulement d'une disposition plus claire, mais aussi d'instructions sur la façon dont certains principes devraient être appliqués, constituent un bon début. Je pense que nous nous berçons d'illusions si nous disions qu'une loi en particulier résoudra à elle seule tous ces problèmes. Nous devons compléter les mesures que nous inscrivons dans le Code criminel par une collaboration avec nos homologues provinciaux afin que, à mesure que les règles changent, des ressources de formation soient mises en place et qu'il puisse être répondu à ce que l'on attend d'un système sous pression en raison du volume auquel il fait face actuellement.

Grâce à un dialogue continu, en réunissant les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral, en veillant à une collaboration continue non seulement avec les avocats, les juges et les administrateurs judiciaires, mais aussi avec les forces de l'ordre, les municipalités et les gouvernements provinciaux, nous pouvons mettre tout le monde sur la même longueur d'onde et avancer plus efficacement dans la même direction.

Wade Chang: Merci.

Monsieur le ministre, la procureure générale de la Colombie-Britannique, Niki Sharma, a déclaré que ce qui est arrivé à Bailey McCourt « ne devrait plus jamais se produire » et qu'elle espère que ces réformes en matière de mise en liberté sous caution permettront d'éviter une autre tragédie comme celle-ci. Pouvez-vous expliquer en quoi le projet de loi C-14 permettra de mieux protéger les victimes de violence entre partenaires intimes avant que la situation ne dégénère à ce point?

• (1650)

L'hon. Sean Fraser: Volontiers. Il s'agit d'une tragédie et, malheureusement, d'une tragédie qui aurait pu être évitée. J'ai eu l'occasion de rencontrer des membres de la famille de Bailey McCourt. Il s'agit d'un sujet qui préoccupe tous les partis.

Je devrais mentionner d'autres commentaires que ceux de la procureure générale Sharma. Comme je l'ai dit, c'est elle qui nous a convaincus d'inclure des réformes relatives au refus de la mise en liberté sous caution après une déclaration de culpabilité, mais avant le prononcé de la peine, ainsi que des dispositions relatives à l'inversion du fardeau de la preuve dans les cas d'agression comportant une suffocation ou une strangulation.

Frank Caputo, notre collègue du Parti conservateur, accomplit un travail remarquable et collabore régulièrement avec moi afin de trouver une solution qui nous permette de soutenir un projet de loi d'initiative parlementaire, avec des amendements possibles, qui protégerait davantage contre les crimes commis dans le contexte de la violence entre partenaires intimes. Nous avons vu notre collègue Steve Fuhr, qui a été le premier à me parler du cas de Bailey McCourt comme d'une priorité urgente pour sa collectivité, plaider en faveur de mesures semblables à celles qui figurent dans le projet de loi de M. Caputo et que la procureure générale Sharma a présentées.

Ce degré de collaboration nous a permis d'inclure certaines mesures non seulement dans le projet de loi C-14, mais aussi dans un projet de loi d'initiative parlementaire qui devrait, selon moi, faire l'objet de quelques amendements et qui recueillera, je l'espère, le soutien de tous les partis au sein du Comité, comme cela a été le cas à la Chambre des communes.

Wade Chang: Merci.

Le président: Merci.

Monsieur Fortin, vous disposez de six minutes.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Merci, monsieur le président.

Monsieur le ministre, bienvenue au Comité.

Mesdames et messieurs, merci d'être parmi nous.

Le dépôt du projet de loi C-14 a suscité des réactions positives, évidemment, de la part de la plupart des associations de policiers. Il a aussi suscité quelques interrogations ou quelques critiques de la part de certaines associations de défense des droits et libertés et de certains avocats de la défense.

J'aimerais savoir qui a précisément été consulté avant l'adoption du projet de loi C-14? Quels groupes ont été consultés?

[Traduction]

L'hon. Sean Fraser: Je ne pourrai pas vous dresser une liste complète en quelques minutes ou de mémoire. Si vous souhaitez en discuter hors ligne par la suite...

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: De mémoire, pourriez-vous m'en nommer quelques-uns?

L'hon. Sean Fraser: J'ai eu des conversations avec des organisations de policiers des provinces, des territoires et des municipalités, ainsi qu'avec des organisations nationales et des organisations qui font la promotion de l'intérêt public sur toute une gamme de sujets.

[Traduction]

Veuillez excuser la qualité de mon français.

J'ai eu l'occasion de rencontrer différents groupes, et je serai heureux de vous en fournir la liste, si cela peut vous être utile.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Avez-vous consulté le Barreau du Québec, monsieur le ministre?

L'hon. Sean Fraser: Un instant.

[Traduction]

J'essaie de me souvenir. J'ai rencontré des dizaines de groupes... J'essaie de me rappeler lesquels...

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: D'accord.

Avez-vous consulté l'Association du Barreau canadien?

L'hon. Sean Fraser: Oui, j'ai eu des conversations avec des...

Owen Ripley (sous-ministre adjoint principal, Secteur des politiques, ministère de la Justice): Le ministre a eu la chance de participer à une table ronde aux côtés de représentants de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, ou CHLC. Cette conférence se tient chaque année avec...

Rhéal Éloi Fortin: Y a-t-il eu des consultations pour obtenir l'avis des dirigeants du Barreau?

L'hon. Sean Fraser: C'est difficile à dire. Quand j'ai des réunions, ce n'est pas chaque fois avec un groupe précis. Parfois, des organisations participent à la conversation dans une autre place.

[Traduction]

J'essaie de me souvenir des tables rondes avec 10 ou 20 groupes.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le ministre.

Selon les experts qui sont venus témoigner au Comité à différentes occasions — je n'ai malheureusement plus les chiffres en main —, plus de 70 % des détenus qui sont dans des prisons provinciales le seraient de façon préventive. Ces personnes n'ont pas eu de sentence, et elles n'ont pas été reconnues coupables. Elles attendent leur procès.

Encore une fois, ce n'est pas marginal. C'est à peu près les trois quarts, sinon davantage, des détenus.

J'aimerais savoir si vous êtes au courant de cette statistique et ce que vous en pensez.

L'hon. Sean Fraser: C'est un enjeu important. Ce problème dans le système de justice se voit partout au pays, ce n'est pas juste au Québec.

Voici une façon d'aborder ce problème. En première instance, on pourrait créer des règles pour promouvoir la sécurité publique. On pourrait aussi ajuster les investissements dans le système de justice pour aborder...

Rhéal Éloi Fortin: N'y a-t-il pas déjà trop de prisonniers dans nos prisons, avant même qu'ils soient condamnés?

À votre avis, nos prisons ne devraient-elles pas servir principalement à détenir les gens condamnés, à tout le moins?

• (1655)

L'hon. Sean Fraser: Nous sommes d'accord.

Je vais continuer en anglais, parce que c'est difficile pour moi de bien m'exprimer en français.

[Traduction]

Mon point de départ est que nous devons avoir le bon cadre pour promouvoir la sécurité publique. La réponse à nos problèmes de processus ne consiste pas à affaiblir les lois pénales actuelles, mais à faire en sorte que les ordres de gouvernement responsables des différents aspects du système réalisent les investissements nécessaires pour répondre aux demandes.

Les changements que nous apportons à cette loi découlent particulièrement des demandes des gouvernements provinciaux, qui sont d'excellents partenaires et qui veulent réaliser les investissements nécessaires. Parfois, ils incluront des ressources du gouvernement fédéral avec des nominations supplémentaires aux cours supérieures et, la plupart du temps, ils comprendront des investissements de la part du système provincial, mais je ne saurais accepter que la bonne solution consiste à affaiblir la loi pour résoudre ce problème.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

Je suis désolé de vous bousculer, monsieur le ministre, mais vous savez que le temps nous est compté.

Les experts nous disent également qu'ils n'ont pas vraiment de données ou de statistiques sur le nombre de récidives, sur la réhabilitation. Il n'y en a pas non plus pour savoir si les gens détenus de façon préventive vont récidiver avant d'être condamnés ou par la suite. Ces statistiques ne semblent pas exister. Ça a pourtant été recommandé par bon nombre d'experts.

Est-ce qu'il y a quelque chose qui se fait, présentement, dans votre ministère, pour essayer de mettre sur pied une base de données pour collecter ces données et les utiliser de façon à mieux travailler avec le milieu carcéral?

L'hon. Sean Fraser: Je pense que c'est une bonne idée de collaborer avec les systèmes de justice de chaque province. Vous avez raison. C'est un problème, quand les données n'existent pas. Par contre, il y a quelques municipalités qui sont en mesure d'avoir l'information. Il faut savoir que les données sont différentes d'une province à l'autre.

Je pense que ce serait une bonne occasion, pour ce comité, de faire des recommandations visant à améliorer la collaboration entre les provinces et de cerner le rôle du gouvernement fédéral.

[Traduction]

À mon avis, l'examen de la collecte de données, tant son contenu que son uniformité et les pratiques exemplaires en la matière, constituerait une formidable occasion d'améliorer la qualité des décisions que nous pouvons prendre.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Il me reste quelques secondes.

Est-ce que vous avez des idées quant aux investissements qui peuvent être faits dans les provinces ou quant aux transferts d'argent possibles dans le but d'améliorer la réhabilitation des prisonniers et limiter les récidives?

Y a-t-il quelque chose en cours?

[Traduction]

L'hon. Sean Fraser: Dans les quelques secondes qu'il nous reste, je pense... Nous devrions peut-être approfondir la discussion à ce sujet.

Monsieur le président, le temps est-il écoulé?

Le président: Il vous reste quatre secondes.

L'hon. Sean Fraser: Discutons-en hors ligne, peut-être, afin d'améliorer la situation. Je pense que nous pouvons collaborer dans certains domaines.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, mais je ne pense pas que cela réponde à ma question.

L'hon. Sean Fraser: Nous devons attendre que l'occasion se présente. Merci, monsieur Fortin.

Le président: Monsieur Fortin, la bonne nouvelle, c'est que vous aurez une autre occasion dans quelques minutes.

Monsieur Baber, nous commencerons la série de questions de cinq minutes avec vous.

Roman Baber (York-Centre, PCC): Merci, monsieur le président.

Bienvenue, monsieur le procureur général.

Le projet de loi libéral C-75 présente une faille majeure: il a créé un régime de déjudiciarisation pour les manquements aux ordonnances judiciaires, de sorte que des infractions comme le défaut de comparaître, le manquement à un engagement ou encore le non-respect des conditions de mise en liberté sous caution peuvent souvent rester impunies. Fondamentalement, le projet de loi C-75 permet aux procureurs de la Couronne de déjudiciariser ces infractions ou de les retirer du rôle. Cela a été un échec spectaculaire.

Pourquoi n'en est-il pas question dans le projet de loi C-14?

L'hon. Sean Fraser: D'un point de vue philosophique, des personnes dangereuses doivent être incarcérées parce qu'elles posent un risque pour la sécurité publique. Les circonstances entourant une accusation administrative peuvent varier considérablement. Dans certains cas, surtout lorsqu'il s'agit de Canadiens à faible revenu, certains peuvent avoir manqué une audience faute d'accès à des services de garde d'enfants, ou à cause de l'absence de transport public et de fonds insuffisants pour s'acheter une voiture. Je ne veux pas que des personnes dans cette situation soient nécessairement incarcérées alors qu'elles ne constituent pas une menace pour la sécurité publique.

Pour les récidivistes violents qui commettent également un outrage au tribunal, le projet de loi C-14 prévoit des peines plus sévères, ce qui, à mon avis, est une approche plus judicieuse.

Il faudrait veiller à ne pas utiliser un instrument trop répressif en incarcérant des personnes qui ne représentent aucune menace pour la sécurité publique, mais qui, en raison de circonstances de leur vie indépendantes de leur volonté, se retrouvent devant les tribunaux dans ce type de procédures... C'est un enjeu important que nous devons laisser aux tribunaux le soin de traiter.

Roman Baber: Monsieur le procureur général, notre comité a entendu les Best, les parents de Kellie Verwey, 28 ans, qui a été tuée dans un accident de la route en janvier dernier par un conducteur ivre. Au moment de ce tragique incident, il était visé par un mandat d'arrêt pour avoir enfreint les conditions de sa mise en liberté sous caution. En fait, ce n'était pas la première, mais la deuxième fois qu'il était recherché pour cette raison. Il avait déjà enfreint ses conditions. La mère, Meechelle Best, nous a dit que la mort de Kellie aurait pu être évitée.

Parlons-en d'un point de vue philosophique. Que diriez-vous aux parents de Kellie pour expliquer pourquoi le projet de loi C-14 ne va pas assez loin pour punir ceux qui enfreignent les conditions de leur mise en liberté sous caution?

• (1700)

L'hon. Sean Fraser: D'emblée, je dirais qu'aucune tragédie ne se compare à la perte d'un enfant. Aucune réponse fondée sur le Code criminel ne ramènera quelqu'un à la vie. C'est une douleur que trop de gens dans ce pays ont ressentie personnellement et connaissent profondément.

D'après ce que j'ai compris de cette affaire, le conducteur avait été libéré avec le consentement de la Couronne, donc je ne pense pas qu'il s'agisse d'une lacune des règles en question, mais plutôt de la séquence des événements dans ce cas particulier.

Si des personnes dangereuses enfreignent également les conditions de leur mise en liberté sous caution, c'est un élément que le tribunal doit absolument prendre en considération. Je pense que le projet de loi C-14 permettra précisément de s'assurer que nous traitons les personnes qui posent un risque pour la sécurité publique. Cela ne ramènera pas nos êtres chers, mais cela pourrait empêcher d'autres pertes de vie.

Roman Baber: Monsieur le procureur général, j'en ai particulièrement contre la possibilité que ceux qui enfreignent les conditions de leur mise en liberté sous caution ne s'exposent à aucune conséquence concrète. Si une personne enfreint les conditions de sa mise en liberté sous caution et commet un acte de violence, je pense qu'elle devrait être détenue dans presque tous les cas, au lieu de passer par les portes tournantes actuelles.

Je veux maintenant me pencher sur les jeunes contrevenants. La nouvelle prévalence des jeunes contrevenants, surtout dans la violence liée aux gangs à Toronto, est très préoccupante, mais le projet de loi C-14 ne prévoit aucune réforme des peines à leur égard. Vous comblez une lacune en clarifiant ce qu'est la violence aux fins de la détention, mais le projet de loi n'alourdit toujours pas les peines. Pour le meurtre au deuxième degré, par exemple, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents limite les peines d'emprisonnement à quatre ans. Les délinquants attendent souvent leur procès pendant un ou deux ans, le temps passé en détention préalable comptant pour le double, puis, s'ils sont déclarés coupables, ils leur restent un an à purger, ou rien du tout, puis ils sortent et terrorisent notre population.

Pourquoi le projet de loi C-14 ne prévoit-il pas d'alourdir les peines infligées aux jeunes contrevenants?

L'hon. Sean Fraser: Je pense qu'il y a certaines questions que nous devons étudier et auxquelles nous devons trouver les bonnes réponses. Il serait peut-être très approprié de soumettre ces questions au Comité pour qu'il les examine en profondeur.

Le processus de consultation que nous avons entrepris a permis de cerner certaines réformes s'appliquant en très grande partie aux adultes. Nous n'avons pas nécessairement reçu le même niveau de commentaires en ce qui concerne la justice pénale pour les jeunes, bien que nous ayons abordé certains éléments dans le projet de loi C-14.

Après l'élaboration du projet de loi C-14, nous avons notamment entendu dire qu'il fallait veiller à cibler ceux qui recrutent des jeunes pour commettre des crimes. M. Fortin a été l'un des premiers à m'en faire part, et cet élément est présent dans le projet de loi C-16. Le Comité aura donc l'occasion d'examiner ce point en particulier.

Toutefois, si le Comité souhaite approfondir ses travaux sur la justice pénale pour les jeunes, je serais favorable à une étude misant sur la participation active et les connaissances spécialisées de Canadiens qui ont consacré leur carrière à trouver des solutions dans ce domaine.

Le président: Merci, monsieur le ministre.

Merci, monsieur Baber.

Je donne la parole à Mme Dhillon pour cinq minutes.

[Français]

Anju Dhillon (Dorval—Lachine—LaSalle, Lib.): Merci, monsieur le président.

Monsieur le ministre, merci à vous et à votre équipe d'être parmi nous.

Pour être clair et remettre les pendules à l'heure, pouvez-vous nous confirmer que les personnes reconnues coupables d'agression sexuelle ne sont pas admissibles à la possibilité de purger leur peine sous forme d'assignation à résidence?

Pouvez-vous expliquer brièvement comment le Code criminel limite de façon appropriée le recours aux peines avec sursis pour ces infractions graves?

L'hon. Sean Fraser: Les crimes de nature sexuelle sont des crimes odieux. Il est essentiel de nous assurer que les peines reflètent la nature sérieuse de ces infractions.

Selon moi, il n'est pas approprié qu'une personne qui commet une infraction de nature sexuelle purge sa peine sous forme d'assignation à résidence. Le projet de loi C-14, qui est le sujet de la discussion actuelle, a changé des règles pour assurer que cette situation ne sera pas possible à l'avenir.

[Traduction]

C'est extrêmement grave. Les personnes qui commettent des crimes sexuels, qui, à mon avis, constituent une épidémie de violence fondée sur le sexe et de violence sexuelle à travers le Canada, doivent être punies sévèrement, non seulement pour les éloigner de futures victimes potentielles, mais pour envoyer un message fort de dissuasion et de dénonciation. Si vous commettez des crimes sexuels au Canada, le gouvernement canadien estime que la détention à domicile n'est pas une peine appropriée.

Anju Dhillon: Merci, monsieur le ministre.

• (1705)

Comme vous le savez, il y a déjà eu cinq féminicides au Québec. Nous ne sommes encore qu'en janvier, et depuis le début de l'année 2026, cinq féminicides ont été commis.

Le projet de loi C-14 étend le renversement du fardeau de la preuve aux infractions violentes graves, et il n'y a rien de plus tragique, triste et évitable que la violence contre un partenaire intime. Pouvez-vous préciser quelles infractions sont visées par cet élargissement du projet de loi C-14?

[Français]

L'hon. Sean Fraser: Avant de répondre à la question, il est nécessaire de dire que chaque féminicide est une tragédie inacceptable. Nous avons besoin de changer les règles pour protéger les femmes. J'ai regardé les nouvelles, et j'ai vu l'annonce du cinquième féminicide commis au cours du mois au Québec. C'est dommage et inacceptable.

Le projet de loi C-14 a changé les règles du *reverse onus*. Je cherche le bon mot en français.

[Traduction]

Cela permettrait de protéger contre les agressions sexuelles dont nous savons qu'elles peuvent prédire d'autres crimes, parfois mortels.

En plus des mesures prévues dans le projet de loi C-14, le projet de loi C-16, la Loi visant à protéger les victimes, prévoit des modifications importantes. Ces mesures visent la violence contre un partenaire intime et la violence fondée sur le sexe, y compris la création d'accusations constructives de meurtre au premier degré dans les cas de féminicide, où le meurtre est commis dans le contexte d'une infraction sexuelle, où le meurtrier est motivé par la haine envers une personne, y compris le fait qu'il s'agisse d'une femme, ou lorsque le meurtre est commis par suite d'un comportement coercitif et contrôlant.

Plusieurs autres mesures sont prévues, mais je m'en voudrais d'accaparer tout votre temps.

Anju Dhillon: Je pense que c'est un sujet très important, alors si vous le pouvez, continuez.

L'hon. Sean Fraser: Avec plaisir.

Outre les accusations de féminicide — qui, encore une fois, font l'objet d'un projet de loi distinct, mais connexe, à mon avis —, nous voulons également apporter des modifications au droit pénal qui permettraient d'intervenir avant qu'une relation ne devienne violente et avant que la violence ne devienne mortelle. C'est pourquoi il est si important d'établir un crime distinct de contrôle coercitif.

En ce qui concerne le renversement du fardeau de la preuve, pour revenir à votre question précédente, nous avons également des mesures qui s'appliquent au trafic et à la traite de personnes, qui peuvent souvent être liés à certains enjeux que vous avez soulevés. De nombreux textes peuvent aider à relever certains de ces défis, mais dans la mesure où le Comité trouve d'autres moyens par lesquels le droit pénal peut protéger les femmes confrontées à la violence ou prévenir les féminicides, je serais ravi de recevoir vos commentaires.

Anju Dhillon: Merci beaucoup.

Je pense qu'il me reste 30 secondes.

Nous parlons du renversement du fardeau de la preuve. Pouvez-vous nous dire comment ce projet de loi résisterait à un examen fondé sur la Charte?

L'hon. Sean Fraser: Le renversement du fardeau de la preuve existe déjà en droit pénal canadien. Nous n'avons pas modifié la loi

de manière à ce que, pour tous les chefs d'accusation, le fardeau de la preuve incombe soudainement à l'accusé, mais certaines accusations sont devenues un problème social important, parfois en raison de la gravité du crime ou du risque de récidive, ou parce qu'elles enrichissent les organisations criminelles. Lorsque nous envisageons de renverser le fardeau de la preuve, notamment pour les violations de domicile avec agression, les vols de voitures, le trafic et les agressions impliquant un étranglement ou une suffocation, tous ces cas touchent certaines des catégories que j'ai établies.

Nous voulons nous assurer que nos politiques ne modifient pas fondamentalement le fardeau de la preuve dans tous les cas, mais qu'elles ciblent certains crimes pour des raisons précises.

Le président: Merci, madame Dhillon.

Monsieur Fortin, vous disposez de deux minutes et demie.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le ministre, je ne dispose que de deux minutes et demie. Vous me permettrez donc d'être un peu plus expéditif.

Le projet de loi C-48 comportait une disposition prévoyant un examen parlementaire au bout de cinq ans.

Le projet de loi C-14 n'en a pas. En quelques secondes, pouvez-vous me dire pourquoi?

[Traduction]

L'hon. Sean Fraser: Je suis convaincu que les règles que nous avons incluses reflètent la réflexion collective des forces de l'ordre et de ceux qui administrent le système judiciaire depuis de nombreuses années. Dans la mesure où le Comité souhaite qu'il y ait des examens, je serais intéressé, si c'est effectivement l'opinion majoritaire du Comité.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Croyez-vous que c'est utile ou nécessaire?

L'hon. Sean Fraser: C'est possible, mais j'ai une grande confiance dans le processus que nous engageons avec les experts. Ce sont de bonnes idées. Cependant, il revient au Comité de proposer des amendements.

Rhéal Éloi Fortin: Vous parlez des féminicides. Évidemment, le sujet nous préoccupe tous. Nous souhaitons mettre un terme non seulement aux féminicides, mais aussi à la violence en général. Toutefois, la question des crimes violents entre conjoints est particulièrement préoccupante.

Selon les données que j'ai, ces crimes sont souvent commis sur le coup de la colère. J'ai un doute à ce sujet, alors vous pouvez peut-être me rassurer.

Est-ce que les gens qui commettent ce type de crime vont vraiment modifier leur comportement parce qu'on leur imposera une plus longue peine en vertu des dispositions du projet de loi C-14?

N'y aurait-il pas lieu de travailler surtout à sensibiliser la population en amont pour éviter que les personnes qui commettent de tels crimes en commettent d'autres?

Ne serait-ce pas plutôt sur cet aspect qu'il faudrait travailler, et non sur les peines?

• (1710)

L'hon. Sean Fraser: Selon moi, les deux aspects sont importants.

[Traduction]

Je vais répondre rapidement en anglais, car nous allons manquer de temps.

À mon avis, il ne s'agit pas seulement de dénoncer en infligeant des peines plus longues, mais de modifier le système de mise en liberté sous caution en cas d'infraction sous-jacente ayant une valeur prédictive qui pourrait amener une personne à commettre une autre infraction violente et potentiellement mortelle. Oui, la dénonciation et la dissuasion peuvent, à mon avis, avoir un impact, tout comme l'amélioration des règles en matière de mise en liberté sous caution. Cependant, comme vous l'avez souligné, la solution à long terme nécessitera des investissements dans les organismes de première ligne et dans les mesures de soutien en amont qui permettront de former des personnes plus saines, moins portées sur la violence au cours de leur vie, tout en modifiant le droit pénal.

Le président: Merci, monsieur Fortin. Je suis désolé, mais votre temps de parole est écoulé.

Monsieur Lawton, vous avez cinq minutes.

Andrew Lawton: Monsieur le ministre, nous avons constaté que le système de mise en liberté sous caution défaillant des libéraux impose une charge énorme aux services de police, car ceux-ci consacrent beaucoup de temps et d'énergie à faire respecter, dans certains cas, des conditions de mise en liberté sous caution inapplicables et à poursuivre sans cesse le même petit nombre de personnes. C'est en partie pour cette raison que tant de services de police se sont manifestés ces dernières semaines pour dire qu'ils ne voulaient rien avoir à faire avec le programme de confiscation des armes à feu de votre gouvernement. Tous les services de police de ma circonscription — le service de police de St. Thomas, le service de police d'Aylmer, le service de police de London, la Police provinciale de l'Ontario — ont déclaré que la poursuite des propriétaires d'armes à feu respectueux de la loi n'était pas une priorité policière. Pourquoi est-ce une priorité pour votre gouvernement?

L'hon. Sean Fraser: Très brièvement, si nous parlons d'une catégorie d'armes à feu qui n'ont pas été conçues pour un usage civil, mais pour tuer des gens, je ne pense pas que ces armes à feu aient leur place dans nos rues. Dès les premiers jours du programme, plus de 20 000 armes à feu ont été rendues, ce qui a un impact positif.

Cependant, je voudrais revenir à la priorité du jour, la Loi sur des mesures de réforme concernant la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine. Nous avons raté cette occasion pendant des mois. Je ne veux pas forcément lancer le débat pour savoir qui est responsable, car nous avons des opinions différentes à ce sujet, mais nous sommes ici aujourd'hui et nous avons l'occasion de poser des questions sur ce qui motive les modifications prévues dans la Loi sur des mesures de réforme concernant la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine.

Lorsque mon collègue de la Sécurité publique comparaitra devant le comité compétent, je suggère que les questions lui soient posées à ce moment-là.

Andrew Lawton: J'espère que vous lui direz de le faire rapidement. L'invitation reste sans réponse depuis plusieurs mois.

La raison pour laquelle c'est important, c'est que les policiers disent que votre gouvernement n'est pas en phase avec leurs priorités fondamentales, alors je vais poser la question différemment:

combien de vies pensez-vous que l'on sauvera en saisissant les armes à feu des propriétaires légitimes et contrôlés au Canada?

L'hon. Sean Fraser: Je ne suis pas d'accord avec votre prémisse selon laquelle les policiers disent que leurs priorités ne correspondent pas à celles du gouvernement. Leurs priorités sont inscrites dans le projet de loi dont le Comité est saisi, dont nous ne discutons pas dans le cadre de cet échange.

Les policiers nous ont demandé d'apporter ces modifications particulières. Nous sommes ici pour faire avancer les changements en matière de mise en liberté sous caution et de détermination de la peine. Ces changements ont été suggérés par les forces de l'ordre, et nous avons la possibilité de faire ce qu'elles nous ont demandé.

Andrew Lawton: C'est pertinent, monsieur le ministre, car les policiers affirment que les personnes qui lui causent le plus de soucis sont celles qui sont en liberté sous caution grâce à vos réformes.

Vous n'avez pas répondu à l'invitation du Comité à témoigner sur votre mandat et vos priorités depuis plusieurs mois, je dois donc vous poser la question maintenant: allez-vous accepter la décision de la Cour d'appel fédérale selon laquelle l'utilisation de la Loi sur les mesures d'urgence par votre gouvernement était inconstitutionnelle, ou allez-vous faire appel?

L'hon. Sean Fraser: Comme vous le savez bien, en ma qualité de conseiller juridique chargé du dossier au nom du gouvernement du Canada, lorsqu'une affaire récemment entendue devant les tribunaux est toujours en période d'appel et que le ministère analyse le contenu de la décision de la Cour d'appel fédérale, nous ne sommes pas libres de discuter des détails du dossier.

Andrew Lawton: Vous ne répondez pas à la question.

Je cède la parole à M. Baber.

Roman Baber: Monsieur le procureur général, dans le projet de loi C-48, le gouvernement a déjà essayé la stratégie du renversement du fardeau de la preuve, mais les portes tournantes se sont quand même activées, même pour des infractions où la mise en liberté sous caution était demandée avec renversement du fardeau de la preuve.

Les Canadiens auraient-ils raison de craindre que, même si vous élargissez la liste des infractions auxquelles le renversement du fardeau de la preuve en vue de la mise en liberté sous caution s'appliquerait, le résultat de ce projet de loi, le projet de loi C-14, serait le même que celui du projet de loi C-48, à savoir l'activation des portes tournantes dans notre système de mise en liberté sous caution?

L'hon. Sean Fraser: Jusqu'à présent, d'après les déclarations publiques de vos collègues, j'avais l'impression que le Parti conservateur du Canada était depuis longtemps pour le renversement de la charge de la preuve afin d'améliorer les décisions dans le système de mise en liberté sous caution.

Je pense que le projet de loi C-48 a eu un impact positif, dans une certaine mesure, et que les modifications proposées ici auront un impact positif supplémentaire. En plus du renversement du fardeau de la preuve, nous modifions le fonctionnement de la mise en liberté sous caution, non seulement en fournissant des directives plus claires sur le principe de la retenue, mais en examinant le troisième motif de mise en liberté sous caution, qui consiste à garantir la confiance du public dans le système en tenant compte non seulement de la gravité, mais aussi du nombre d'infractions commises par une personne.

Pour remettre les choses en perspective, même si nous réformons parfaitement la mise en liberté sous caution, nous devons également investir en première ligne et en amont dans les collectivités afin de contribuer à réduire la criminalité à long terme. Il n'y a pas de solution miracle.

• (1715)

Roman Baber: Si vous me le permettez, monsieur le procureur général, s'il est certain que les conservateurs sont pour l'élargissement de la liste des infractions auxquelles le renversement du fardeau de la preuve s'applique, cela ne signifie pas que la mise en liberté sous caution doit continuer à être compromise par le principe de la retenue ou le principe de l'échelle, qui est un échec de ce projet de loi.

J'aimerais aller plus loin et parler du fait que le projet de loi C-14 élargit la liste des infractions auxquelles le renversement du fardeau de la preuve s'applique, sans toutefois préciser le fardeau de la preuve à respecter dans ces cas-là. Cela conduirait à des applications incohérentes par les tribunaux. Plusieurs services de police ont demandé au gouvernement de préciser le fardeau de la preuve à appliquer lors des audiences avec renversement du fardeau de la charge de la preuve. Pourquoi le projet de loi C-14 ne le fait-il pas?

L'hon. Sean Fraser: En réalité, il le fait. Vous avez mentionné deux points que je voudrais aborder. Premièrement, vous avez parlé du principe de l'échelle, et le projet de loi précise qu'il ne s'applique pas quand le fardeau de la preuve est inversé.

Quant au fond de la question que vous venez de soulever... Cela découle directement de conversations avec mon homologue conservateur en Ontario, le procureur général Doug Downey, qui a travaillé avec nous pour affirmer non seulement que nous devons imposer le fardeau de la preuve à l'accusé, mais aussi que celui-ci serait tenu de présenter des renseignements crédibles permettant au tribunal de conclure qu'il ne présente pas une menace pour la sécurité publique. C'est le résultat de discussions visant à trouver la meilleure voie à suivre.

Je pense que cela fonctionne. Je pense que cela va bien fonctionner, et nous l'avons inclus dans le projet de loi.

Le président: Merci. Votre temps est écoulé.

C'est maintenant au tour de M. Housefather, qui dispose de cinq minutes.

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Merci beaucoup, monsieur le ministre, de votre présence.

Je voudrais clarifier quelque chose. Vous êtes ici en votre qualité de ministre de la Justice pour défendre un projet de loi que vous présentez en tant que ministre de la Justice du Canada. Est-ce exact?

L'hon. Sean Fraser: J'espère bien.

Anthony Housefather: Oui, et vous n'êtes pas ici en votre qualité de procureur général, car il s'agit d'une fonction différente que vous occupez également.

Je voudrais également mentionner quelque chose, puisque cela a été évoqué et que cela semblait être une affirmation universelle.

[Français]

Les policiers de ma circonscription et ceux de partout au Québec vont participer à cet effort visant à rassembler les armes à feu. Ce ne sont pas tous les policiers du pays qui sont contre ça.

[Traduction]

Je tenais à le souligner.

Nous avons tous deux été élus en 2015, et j'ai eu l'impression qu'on affirmait en quelque sorte que le principe de la retenue et le principe de l'échelle étaient arrivés au Canada avec le projet de loi C-75. Ces deux concepts sont depuis longtemps ancrés dans la tradition de la common law. Est-ce exact, monsieur le ministre?

L'hon. Sean Fraser: Tout à fait. Nous pourrions notamment citer l'arrêt Antic, par exemple. Dans toute une série de décisions, on a examiné ces principes en long et en large, bien avant l'introduction du projet de loi C-75.

Anthony Housefather: Le projet de loi C-75 n'était même pas la première codification de ces principes. Ils ont été codifiés dans la Loi sur la réforme du cautionnement dans les années 1990. Est-ce exact?

L'hon. Sean Fraser: Il faudrait que je confirme la date, mais c'est ce que je crois comprendre.

Anthony Housefather: Pouvez-vous m'expliquer cela? L'idée de simplement supprimer ces principes et de s'en débarrasser complètement serait probablement inconstitutionnelle, n'est-ce pas? Je comprends que nous limitons, par exemple, le principe de l'échelle en disant qu'en cas de renversement du fardeau de la preuve — lorsqu'il incombe au demandeur de prouver pourquoi il devrait obtenir une mise en liberté sous caution —, nous éliminons le principe de l'échelle, mais vous ne pourriez pas l'éliminer pour toutes les personnes qui demandent une mise en liberté sous caution. Est-ce exact, pour l'un ou l'autre de ces concepts?

L'hon. Sean Fraser: C'est exact. La réponse est oui.

Le point essentiel ici est que le Parlement pourrait choisir de supprimer ce libellé du Code. Cependant, en ce qui concerne le point que vous avez soulevé dans votre question précédente, le principe demeure en vertu des décisions rendues en common law et continuerait d'être interprété sans l'orientation du Parlement.

Si nous avons une idée du déroulement souhaité des audiences de mise en liberté sous caution et de l'application de ces principes, la voie à suivre consiste à donner des directives aux tribunaux à l'aide de termes que nous insérons dans nos lois au lieu de les supprimer de nos lois, sachant que le principe sous-jacent continuera d'être interprété d'une manière différente.

Anthony Housefather: Je suis tout à fait d'accord avec vous.

Vous diriez que la sécurité communautaire est l'une des priorités absolues de votre portefeuille. Ce n'est pas seulement une priorité de votre portefeuille, mais aussi du gouvernement. Est-ce exact?

L'hon. Sean Fraser: Tout à fait. Lors d'une récente conversation que j'ai eue avec le premier ministre, il a réitéré, à moi et à d'autres, que la protection des Canadiens est la priorité du gouvernement du Canada. Il s'agit d'une priorité absolue, qui ne cède le pas à aucune autre question.

• (1720)

Anthony Housefather: Il a réitéré ces commentaires hier, lors de la Journée dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste, en affirmant que la protection et la sécurité de nos collectivités constituaient une priorité absolue, ce qui fait partie d'une série de mesures que vous avez proposées.

Vous n'allez pas tout accomplir avec un seul projet de loi. Vous avez actuellement trois projets de loi devant le Parlement — deux devant le comité de la justice et un devant la Chambre — qui contribueront tous à la sécurité publique. Est-ce exact?

L'hon. Sean Fraser: C'est exact. J'irais même plus loin en disant que la réforme du droit pénal est un outil important que nous devons mettre en place, mais qu'elle ne résoudra pas le problème à elle seule si nous n'aidons pas également les personnes qui appliquent les lois et celles qui administrent le système judiciaire, et si nous ne faisons pas les investissements en amont nécessaires pour bâtir des collectivités plus saines et former des personnes qui seront moins enclines à adopter un mode de vie criminel au fil des générations.

Anthony Housefather: Au fil du temps, cette question a été l'une de celles sur lesquelles les parlementaires des trois partis reconnus ont pu travailler ensemble pour mettre en œuvre des projets de loi qui répondent aux besoins de l'époque. L'un des besoins actuels est d'assurer la sécurité des Canadiens et des collectivités. À mon avis, cela devrait être une démarche non partisane.

Monsieur le ministre, vous vous êtes toujours montré ouvert à accepter les amendements proposés par les autres partis et à collaborer pour essayer d'élaborer le meilleur projet de loi possible. Ce serait également le cas pour le projet de loi C-14. Est-ce exact?

L'hon. Sean Fraser: Tout à fait. Nous avons fait de notre mieux, je pense, pour recueillir les commentaires des différents acteurs du système judiciaire et les intégrer dans ce projet de loi.

Si, après l'étude du Comité sur la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine, vous avez d'autres idées, je sais que nous les examinerons de bonne foi. Je pense que, si nous pouvons envoyer un signal fort aux Canadiens pour leur montrer qu'il existe un accord multipartite sur la voie à suivre en matière de réforme de la mise en liberté sous caution et de la détermination de la peine, nous rendrons collectivement un grand service au pays.

Anthony Housefather: C'est parfait.

Merci, monsieur le président.

Le président: Très bien.

Merci, monsieur Housefather.

Nous veillerons à terminer à 17 h 30, monsieur le ministre.

Pour la troisième série de questions, je vais accorder trois minutes aux conservateurs, trois minutes aux libéraux et deux minutes à M. Fortin.

Madame Kronis, je crois comprendre que vous représentez les conservateurs.

Tamara Kronis (Nanaimo—Ladysmith, PCC): Merci beaucoup, monsieur le président.

Monsieur le ministre, merci beaucoup d'être venu.

Dans les échanges entre les personnes qui ont essayé d'améliorer la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine pour

les Canadiens, j'ai constaté de réelles divergences de philosophie. L'une des mesures que vous avez prises consiste à rétablir plusieurs infractions. Un dialogue est en cours avec les tribunaux sur plusieurs mesures contenues dans le projet de loi.

Je me demande ce que vous ferez si la Cour suprême du Canada décide que certaines dispositions de ce projet de loi sont inconstitutionnelles.

L'hon. Sean Fraser: Nous avons pris grand soin, lors de la rédaction du projet de loi, de tenir compte des rétroactions des forces de l'ordre et des acteurs du système judiciaire, et d'appliquer notre propre évaluation de la constitutionnalité des dispositions. Je suis convaincu que les mesures que nous proposons sont, effectivement, constitutionnelles.

Je ne voudrais pas que le projet de loi que je présente soit présumé inconstitutionnel. J'ai prêté serment de protéger la Constitution, je ne peux donc accepter l'idée que nous devons établir à nouveau la constitutionnalité du projet de loi dont le Parlement est actuellement saisi.

Tamara Kronis: C'est merveilleux en théorie, mais en pratique, il faut admettre que cela se produit et il y a un dialogue continu entre les tribunaux.

Je vais vous demander à nouveau ce que vous feriez s'il s'avérait que certaines de ces dispositions sont inconstitutionnelles.

L'hon. Sean Fraser: J'ai le plus grand respect pour les tribunaux de ce pays. Leur rôle repose sur l'indépendance. Dans la mesure où ils ont des suggestions sur la manière dont nous pouvons promouvoir la sécurité publique dans les limites de la Constitution, je les accepterais, à condition que ce soient les tribunaux... En fait, à mon avis, les gouvernements n'ont d'autre choix raisonnable que de respecter l'indépendance des tribunaux.

Nous devons tous savoir quel est notre rôle si nous voulons protéger la démocratie dans ce pays. À une époque où la primauté du droit est menacée dans le monde entier, y compris dans de nombreux pays qui ont vu s'éroder les démocraties libérales construites au fil de générations, je pense qu'il serait dangereux de laisser entendre que nous envisagerions de nous opposer à la capacité des tribunaux de faire leur travail, indépendamment des acteurs politiques.

Tamara Kronis: Merci, monsieur le ministre.

Pensez-vous pouvoir identifier une catégorie de délinquants que le projet de loi C-14 permettrait de détenir et que la loi actuelle ne permettrait pas de le faire?

L'hon. Sean Fraser: Il est très important de ne pas catégoriser les délinquants. Le droit pénal est particulièrement individualiste, tout comme la détermination de la peine et la mise en liberté sous caution. J'estime très important que nous préservions la capacité des tribunaux d'examiner en profondeur les faits particuliers de chaque affaire.

Il y a, à mon avis, des catégories d'infractions — comme celles que nous avons indiquées dans les dispositions sur l'inversion du fardeau de la preuve incluses dans le projet de loi C-14 — pour lesquelles une personne inculpée de ces infractions précises sera moins susceptible d'être libérée sous caution.

Je pense qu'il serait dangereux de catégoriser les délinquants en groupes de personnes.

• (1725)

Le président: Nous allons passer à M. Housefather, qui dispose de deux minutes. Ensuite, ce sera trois minutes pour M. Fortin.

[Français]

Anthony Housefather: C'est avec plaisir que je donne une minute de mon temps de parole à mon ami M. Fortin.

[Traduction]

Je tiens à dire que, à mon avis, ce projet de loi est très important. J'estime qu'il doit être approuvé par le Comité, renvoyé à la Chambre, examiné par le Sénat, puis adopté, afin de renforcer la sécurité des Canadiens.

Monsieur le ministre, vous avez eu de nombreuses occasions de répondre à des questions aujourd'hui. Vous avez fait une déclaration. Y a-t-il quelque chose que vous n'avez pas eu l'occasion de dire et que vous aimeriez ajouter avant de terminer votre temps de parole sur le projet de loi C-14?

L'hon. Sean Fraser: Puisque vous me le demandez, il y a un message que j'aimerais partager et que je n'ai pas fait passer dans ma déclaration préliminaire. C'est « merci ». Un nombre extraordinaire de personnes ont accepté de consacrer de nombreuses heures à l'élaboration du projet de loi.

Je pense aux organisations policières nationales, et pas seulement à l'Association canadienne des chefs de police, à la Fédération de la police nationale ou à l'Ontario Police Association. Je pense à Ryan Leil, le chef de police de New Glasgow, ma ville natale. Je pense aux procureurs et aux avocats de la défense des petites villes qui ont partagé leurs expériences avec moi. Je pense aux maires des grandes villes et des petites collectivités qui ont contribué à ce processus.

Je pense en particulier à mes homologues provinciaux. Je n'ai jamais participé à une activité de consultation et de mobilisation où les gens ont donné si volontiers de leur temps et de leur énergie à une cause qui ne relevait peut-être pas d'eux légalement, parce qu'ils se souciaient du pays et voulaient avoir un impact positif sur celui-ci. C'était la meilleure expression du fédéralisme coopératif.

Dans la mesure où nous pouvons intégrer leurs recommandations dans la législation canadienne, je pense que nous rendrions justice — sans jeu de mots — aux rétroactions très concrètes qu'ils ont partagées à partir de leurs propres expériences.

Le président: Merci, monsieur Housefather.

Monsieur Fortin, vous avez trois minutes.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Monsieur le ministre, je voudrais d'abord vous dire que j'apprécie le projet de loi C-14. Toutefois, je ne peux que vous encourager à consulter non seulement les services de police, mais également les barreaux des provinces, principalement le Barreau du Québec — qui a un système juridique différent des autres provinces — et les associations d'avocats de la défense. Ça peut sûrement donner une vision différente quant à ce type de projet de loi qui risque d'empiéter beaucoup sur les libertés individuelles.

Ma question porte sur les plans de mise en liberté. C'est nouveau, alors j'aimerais savoir qui a été consulté sur cette occasion de mettre en avant de tels plans. Y a-t-il eu des études sur les effets de ces plans de mise en liberté?

L'hon. Sean Fraser: Il y a eu des conversations avec des membres de mon équipe au ministère. Il y en a parfois eu avec moi-même, le secrétaire parlementaire et le Barreau du Québec. J'ai eu des conversations avec des avocats de la défense.

Quand j'ai participé au processus de consultation, je n'ai pas posé de questions quant à leur perspective...

Rhéal Éloi Fortin: Ça va. Il ne me reste pas beaucoup de temps. Je comprends ce que vous dites. C'était juste un commentaire général.

Quant à la question sur les plans de mise en liberté, vous me permettez d'insister.

[Traduction]

L'hon. Sean Fraser: Je n'ai pas demandé: « Que pensez-vous de cet aspect précis du projet de loi? » J'ai plutôt dit: « Nous souhaitons réformer les conditions de mise en liberté sous caution et de détermination de la peine. Dites-moi comment nous pouvons améliorer le système. » Nous avons recueilli différentes idées de différentes sources, non pas parce que je cherchais à obtenir de la rétroaction sur chaque élément précis auprès de chaque groupe, mais parce que, de manière plus générale, je demandais quelles priorités devraient guider le projet de loi.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le ministre.

Qui a proposé les plans de mise en liberté? D'où vient cette idée? Je ne sais pas comment vous le dites en anglais. Quelqu'un pourrait-il m'aider? Je parle des plans de mise en liberté.

L'hon. Sean Fraser: D'accord.

La première personne à s'être penchée sur cela est le procureur général de l'Ontario, Doug Downey. C'est lui qui a d'abord proposé cette idée. D'autres personnes ont examiné la proposition de M. Downey, et elles lui ont accordé leur soutien.

Rhéal Éloi Fortin: Quel en est l'objectif? Est-ce que ça va être utile, pertinent? Qu'est-ce qui sous-tend cette idée? D'où vient cette idée? C'est un nouveau concept.

• (1730)

L'hon. Sean Fraser: Oui.

[Traduction]

Je vais encore une fois répondre en anglais, par souci de gain de temps, car je ne voudrais pas monopoliser la parole.

La conversation initiale portait de propositions visant à modifier la norme de preuve qu'une personne devrait respecter, ce qui créerait de nombreuses incertitudes. Nous voulions nous assurer que les tribunaux prendraient une décision fondée sur des informations réelles concernant la probabilité qu'une personne représente une menace pour la sécurité publique. Cette conversation a donné lieu à une nouvelle idée selon laquelle, au lieu de modifier la norme de preuve, nous pourrions fournir des informations fiables au tribunal pour lui permettre de prendre une décision éclairée.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le ministre.

L'hon. Sean Fraser: Je vous remercie.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Monsieur le ministre, merci beaucoup. Nous nous sommes arrêtés à 17 h 30 précises. Nous sommes conscients que votre temps est précieux et nous vous sommes reconnaissants d'avoir pris le temps de venir nous parler de cet important projet de loi.

Je suspends la séance pendant quelques minutes afin de préparer le prochain groupe de témoins.

• (1730)

(Pause)

• (1735)

Le président: Nous reprenons nos travaux. Merci à tous.

Je souhaite la bienvenue aux témoins de la deuxième heure. Mme Moore et M. Taylor resteront avec nous pendant toute la durée de la séance, et nous les en remercions.

Nous accueillons maintenant Joanna Wells, avocate principale, Section de la politique en matière de droit pénal, et Samantha Reynolds, avocate à la Division de la justice pénale pour les adolescents, toutes deux du ministère de la Justice. Merci de vous joindre à nous cet après-midi.

Je donne maintenant la parole à Mme Kronis pour la première série de questions de six minutes.

• (1740)

Tamara Kronis: Merci beaucoup, monsieur le président.

Je remercie les témoins d'être venus aujourd'hui. C'est toujours un réel plaisir de recevoir l'expression de vos profondes connaissances juridiques lorsque vous venez témoigner devant le Comité.

Je voudrais commencer par mettre en contexte mes questions. Depuis le projet de loi C-75, le principe de la retenue est vraiment devenu le critère dominant dans les décisions relatives à la mise en liberté sous caution. Bien que le Code criminel ait toujours autorisé la détention pour des raisons de sécurité publique et de confiance, l'accent mis par la loi sur la retenue a vraiment fait évoluer la culture judiciaire vers la mise en liberté comme issue par défaut au cours des dernières années, en particulier dans les affaires où le fardeau de la preuve revient à la Couronne.

Avec le projet de loi C-14, nous constatons que le gouvernement a admis que cette approche ne fonctionne tout simplement pas. Parallèlement, bien que le projet de loi C-14 tente de rééquilibrer la culture en précisant que retenue ne signifie pas forcément libération, il laisse l'article 493.1 intact. Cela signifie qu'il continue de privilégier, sur le plan législatif, la mise en liberté initiale et les conditions qui en découlent.

Étant donné que les juges ont déjà le pouvoir, en vertu du paragraphe 515(10), d'imposer la détention, et que ce pouvoir légal existe déjà, je me demande si vous pourriez nous parler des changements concrets auxquels nous pouvons nous attendre dans les décisions courantes en matière de mise en liberté sous caution, du point de vue de ce que les Canadiens peuvent attendre du projet de loi.

Chelsea Moore (Chef d'équipe et conseillère juridique, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Merci pour cette question.

Une nouvelle modification dans le Code criminel est que, selon les dispositions relatives à la mise en liberté sous caution, le principe de la libération comme point de départ de la libération sous caution ne s'appliquera pas dans un cas d'inversion du fardeau de la preuve. Cette proposition a pour objectif de renforcer la présomp-

tion de détention dans les audiences sur la libération dans les cas d'inversion du fardeau de la preuve et de donner plus de poids à l'audience de libération dans ces cas. En outre, le projet de loi C-14 contient une proposition précisant que ce dernier principe ne s'applique pas aux personnes visées par l'inversion du fardeau de la preuve et établissant clairement que le fardeau pèse sur l'accusé lors de l'audience, alors je pense que...

Tamara Kronis: Puis-je vous poser une question sur les aspects pratiques? Vous parlez encore de théorie. Je voudrais savoir quelle est la différence concrète. J'ai demandé au ministre les délinquants de quelle catégorie seraient désormais détenus, mais ne l'auraient pas été en vertu de la loi actuelle. Je voudrais savoir en quoi cela va changer les choses. Qu'est-ce que les avocats de la défense devront faire différemment? Qui restera en prison alors qu'il ne le serait pas actuellement? Pouvez-vous nous donner des exemples concrets?

Chelsea Moore: Personne ne peut se voir automatiquement refuser la mise en liberté sous caution, et nous ne pouvons garantir que certaines dispositions entraîneront la détention de quiconque, car les juges auront toujours le pouvoir discrétionnaire dans la décision de libération sous caution, conformément à la Charte.

Tamara Kronis: Cependant, au-delà de cela, l'article 493.1 est toujours en vigueur et constitue donc toujours le fondement de leur décision. Qu'y a-t-il de nouveau? Qu'est-ce qui a changé? Qu'est-ce qui va changer?

Chelsea Moore: Les objectifs sont de s'assurer que les plans de mise en liberté sous caution sont examinés de plus près, surtout pour les personnes faisant l'objet de l'inversion du fardeau de la preuve, et que sont présentés au tribunal des plans de mise en liberté sous caution plus solides lors des audiences sur l'inversion du fardeau de la preuve avant qu'un prévenu ne soit libéré sous caution.

Tamara Kronis: C'est donc minime.

Chelsea Moore: Je ne dirais pas « minime », non.

Tamara Kronis: Eh bien, qu'est-ce qui fait que ce n'est pas le cas? Les plans de mise en liberté sous caution sont déjà censés exister. C'est le travail de l'avocat. Il semble que vous ayez dit que l'avocat devra faire un meilleur travail. Qu'est-ce qui va changer?

Chelsea Moore: On espère que les décisions de libération sous caution feront l'objet d'un examen plus approfondi et que le tribunal disposera également de plus d'informations. Le projet de loi contient un certain nombre de modifications qui permettront au tribunal de disposer de plus d'informations. Il ne faut pas oublier que les audiences sur la libération sous caution ont souvent lieu 24 à 48 heures après l'arrestation d'une personne, de sorte que les informations sont limitées. Je pense toutefois que le Code peut attirer l'attention des tribunaux sur certains facteurs de risque qu'il est important de prendre en considération.

Tamara Kronis: Avec tout le respect que je vous dois, l'espoir n'est pas une stratégie, contrairement à ce que vous avez laissé entendre dans votre dernière réponse. Nous sommes dans des situations urgentes: 24 à 48 heures. Quelles sont les nouvelles informations disponibles? Qu'est-ce qui va changer? Je suis sincèrement intéressée de savoir ce qui va changer, à part l'augmentation de la paperasserie.

Chelsea Moore: Je ne suis pas certaine qu'il y aura davantage de paperasserie. Je pense, comme je l'ai dit, qu'il y aura davantage de pression...

• (1745)

Tamara Kronis: Un plan de libération sous caution plus strict implique vraisemblablement davantage de paperasserie.

Honnêtement, à part donner l'espoir que les choses vont changer, de quels nouveaux outils les juges disposent-ils? Quels outils leur ont été retirés dans le contexte où la disposition sous-jacente ne change pas?

Chelsea Moore: Les motifs de la détention vont également être élargis, ce qui est assez important. Le motif tertiaire sera élargi afin que les tribunaux prennent en compte les accusations en instance et déterminent si la confiance dans l'administration de la justice sera compromise.

Je pense que, historiquement, les tribunaux avaient tendance à se concentrer, dans leur façon d'examiner les choses, sur l'existence d'un comportement récurrent. Y a-t-il eu des condamnations antérieures? D'après ce que nous avons entendu, et ce que le ministre a également entendu, le fait que des personnes sont libérées, puis arrêtées à nouveau et renvoyées dans le système est matière à préoccupation. Le gouvernement estime que ce projet de loi changerait les choses en veillant à ce que les tribunaux tiennent compte de facteurs tels que les accusations en instance. L'élargissement du motif tertiaire est l'un des moyens par lesquels ce projet de loi y parviendra.

Le président: Merci.

Madame Lattanzio, vous avez la parole pour six minutes.

Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je remercie les hauts fonctionnaires de leur présence cet après-midi et d'être prêts à répondre à nos questions sur ce projet de loi très important.

Le système de mise en liberté sous caution du Canada repose sur le principe de la retenue, qui concerne la manière dont les décisions sont prises et non une garantie de libération. Pouvez-vous expliquer comment le projet de loi C-14 oriente les tribunaux et les forces policières quant à l'application du principe de la retenue tout en précisant que la détention reste une option pour les récidivistes et les auteurs de crimes violents?

Chelsea Moore: La Cour suprême a interprété la Charte comme exigeant de la retenue au stade de la mise en liberté sous caution, car celle-ci consiste à imposer des restrictions à des personnes, à la liberté d'individus qui sont encore présumés innocents. Les modifications apportées par le projet de loi visent à fournir des directives claires aux forces policières et aux tribunaux sur l'application du principe de la retenue.

Par exemple, comme je l'ai mentionné, le projet de loi précise que la libération anticipée ne doit pas être préconisée par rapport à la détention dans un cas d'inversion du fardeau de la preuve. Les forces policières recevraient des directives supplémentaires leur interdisant de libérer un accusé dans certaines circonstances, notamment pour des raisons de sécurité publique. Lorsque les forces policières doivent décider s'il convient de libérer ou de détenir une personne, elles doivent déterminer s'il est nécessaire d'établir l'identité de l'accusé, de saisir ou de conserver des éléments de preuve, de prévenir la récidive ou de protéger la sécurité de témoins. Le projet de loi imposerait aux forces policières, si l'une de ces circonstances s'applique, de détenir l'accusé. Les tribunaux de libération sous caution recevraient également pour instruction de ne pas libérer les ac-

cusés qui présentent un risque de fuite, qui constituent un danger pour la sécurité publique ou dont la libération porterait atteinte à la confiance dans l'administration de la justice.

Patricia Lattanzio: Merci.

Les provinces ont demandé des outils qui fonctionnent dans la pratique et non sur papier. Quelles rétroactions les fonctionnaires ont-ils reçues des provinces et des partenaires du secteur de la justice pendant l'élaboration du projet de loi C-14, et comment cela se reflète-t-il dans la version définitive de ce projet de loi?

Matthew Taylor (avocat général principal et directeur général, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Je peux commencer par une vue d'ensemble et m'appuyer sur ce que le ministre a dit précédemment.

Au cours des dernières années, au niveau des hauts fonctionnaires, des sous-ministres et des ministres, les responsables du système de justice pénale ont collaboré pour trouver des moyens de renforcer le régime de mise en liberté sous caution et le fonctionnement du système de mise en liberté sous caution. Cela comprend notamment le renforcement de la législation sur la mise en liberté sous caution dans le Code criminel. Cela comprend également la garantie que les lois sur la mise en liberté sous caution en vigueur sont mises en œuvre et appliquées comme prévu. Cela comprend également la collaboration pour obtenir davantage d'informations et de données sur la mise en liberté sous caution afin d'en avoir une meilleure image.

Il en va de même pour les parties du projet de loi relatives à la détermination de la peine. Nous avons collaboré avec les fonctionnaires provinciaux et territoriaux afin d'examiner les moyens de renforcer les dispositions du Code criminel relatives à la détermination de la peine, de manière à répondre aux préoccupations urgentes en matière de sécurité publique au Canada.

Voilà les différentes façons dont nous collaborons avec les provinces. Cette collaboration se poursuivra après l'adoption du projet de loi C-14. Si le projet de loi C-14 reçoit la sanction royale, nous travaillerons à soutenir sa mise en œuvre. Nous entretenons un dialogue constant avec nos partenaires.

Patricia Lattanzio: Merci.

À propos de la Charte, pourriez-vous expliquer comment le projet de loi a été conçu pour résister à l'examen minutieux en fonction de la Charte et éviter les problèmes constitutionnels qui ont conduit à l'annulation des dispositions relatives à la mise en liberté sous caution par le passé?

Matthew Taylor: Bien sûr. Merci pour cette question.

Vous savez que, dans le cadre de notre travail en tant que fonctionnaires du ministère de la Justice, où nous aidons le ministre et le gouvernement à élaborer des réformes du droit pénal, nous collaborons étroitement avec nos collègues du ministère qui sont versés dans le sujet de la Charte. Nous examinons la jurisprudence, bien sûr. Nous examinons les décisions constitutionnelles. Cela éclaire les politiques et les avis juridiques que nous donnons au ministre.

Le ministre a évoqué ses obligations en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice, qui sont doubles. En vertu de l'article 4.1, il a l'obligation de déposer un rapport au Parlement lorsqu'il estime qu'un projet de loi est incompatible avec la Charte. Il ne l'a pas fait. Comme il l'a dit dans son témoignage, il estime que le projet de loi est constitutionnel. Nous avons également l'énoncé concernant la Charte, qui traite de la manière dont les modifications proposées dans un projet de loi entrent en conflit avec les droits garantis par la Charte et des sortes de considération qui éclaireraient l'évaluation globale de la constitutionnalité du projet de loi.

• (1750)

Patricia Lattanzio: Merci.

Une préoccupation souvent soulevée concerne l'application inégale des lois sur la mise en liberté sous caution partout au pays et entre les provinces et les territoires. Comment le projet de loi C-14 favorise-t-il une plus grande cohérence dans l'application de la mise en liberté sous caution par les tribunaux dans tout le Canada?

Chelsea Moore: Je peux vous en donner deux exemples. Nous avons entendu des préoccupations selon lesquelles le principe de la retenue n'est pas appliqué uniformément dans tout le Canada. On s'inquiétait du fait que des personnes étaient libérées même si elles représentaient un risque pour la sécurité publique, par exemple, en vertu du motif secondaire de détention. Le projet de loi C-14 donnerait davantage d'orientation aux tribunaux sur la manière d'appliquer le principe de la retenue et garantirait qu'il est mis en œuvre comme prévu de manière uniforme dans tout le Canada.

Nous avons également entendu dire que le régime d'inversion du fardeau de la preuve n'était pas appliqué suffisamment dans la pratique et qu'il n'était pas suffisamment contraignant. Le projet de loi C-14 contient un certain nombre de propositions, comme je l'ai mentionné précédemment, qui renforceraient la présomption de dispositions d'inversion du fardeau de la preuve et amélioreraient l'examen de ces cas partout au pays.

Le président: Merci, madame Lattanzio.

Monsieur Fortin, vous avez six minutes.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Merci, mesdames et messieurs, d'être parmi nous.

Plus tôt, j'ai abordé avec monsieur le ministre la question du plan de mise en liberté, qui est un nouveau concept. Je me demandais d'où cela provenait. Je soupçonne que le plan de mise en liberté est une idée qui vise davantage à impliquer l'accusé dans sa libération conditionnelle, ce qui, à ce titre, pourrait être valable.

J'aimerais avoir votre opinion à ce sujet et savoir d'où vient cette idée. Je ne suis pas en train de dire que c'est une mauvaise idée, mais j'aimerais avoir des explications concernant le fait de dire à l'accusé qu'en raison de l'article 515 du Code criminel, nous devons le détenir à moins qu'il prouve, au moyen d'un plan de mise en liberté, que c'est une bonne idée de le libérer. J'ai résumé cette idée dans mes mots.

Que pouvez-vous me dire là-dessus?

Chelsea Moore: Merci beaucoup de votre question.

Chaque fois qu'un accusé comparaît devant un tribunal pour une infraction et qu'on arrive au sujet de la mise en liberté sous caution, on se pose la question suivante: l'accusé peut-il être libéré de façon

sécuritaire? La question centrale est toujours de savoir quel sera le plan devant la cour pour assurer que l'accusé n'est plus un risque pour la sécurité publique ou qu'il ne présente pas un risque de fuite.

C'est déjà une pratique utilisée devant la cour concernant les mises en liberté sous caution. Par contre, lorsqu'il est question du renversement du fardeau de la preuve, ce qui est attendu de l'accusé n'est pas clair. Comme on l'a dit tout à l'heure, les provinces et territoires ont soulevé beaucoup d'inquiétudes concernant le renversement du fardeau de la preuve, élément qu'ils trouvent inadéquat parce que l'on n'en demande pas assez aux personnes accusées pour convaincre la cour qu'elles devraient être libérées.

Pour cette raison, le projet de loi C-14 va clairement établir qu'il est absolument nécessaire que l'accusé démontre que le plan présenté devant la cour va réduire les risques.

Rhéal Éloi Fortin: On ne fera donc pas seulement inverser le fardeau de la preuve.

Par exemple, le juge ne demandera pas à la personne accusée — monsieur ou madame — de lui prouver qu'elle se présentera à la cour la prochaine fois qu'elle devra le faire, de lui prouver qu'elle ne récidivera pas.

Il n'aura pas nécessairement à intervenir comme ça. Si je comprends le concept, corrigez-moi si je me trompe, c'est l'accusé qui aura le fardeau. Ce sera à lui de l'établir, d'être proactif et de dire au juge ce qu'il propose pour lui garantir qu'il n'est pas un danger pour la sécurité publique, qu'il sera présent à son propre procès, et ainsi de suite. C'est un peu ça, l'idée.

Pouvez-vous me confirmer si j'ai raison ou non?

• (1755)

Chelsea Moore: Oui, c'est exactement cela.

Rhéal Éloi Fortin: Avez-vous une idée de ce qui devrait être inclus dans le plan de mise en liberté?

Chelsea Moore: Ça dépend vraiment de la situation. Chaque cas comporte des risques différents selon l'infraction. Par exemple on pourrait indiquer si l'accusé vit chez ses parents, si des gens sont disponibles pour le superviser ou si on a besoin de lui enlever son téléphone. Il faut savoir quelles sont les conditions à imposer à l'accusé pour atténuer les risques.

Rhéal Éloi Fortin: Ce serait les conditions habituelles, mais, dans un plan, je comprends.

Le concept relatif à la demande d'un plan de mise en liberté existe-t-il ailleurs au Canada, dans une province ou une autre?

Chelsea Moore: Ça existe. On voit cette pratique dans les audiences de mise en liberté sous caution. C'est une pratique partout au Canada, en ce moment.

Rhéal Éloi Fortin: L'accusé dépose un plan...

Chelsea Moore: Il dépose un plan pour démontrer à la cour qu'il peut être supervisé ou qu'il peut...

Rhéal Éloi Fortin: Est-ce que cela fonctionne?

Est-ce que l'on croit qu'il y a moins de récidives lorsque l'accusé agit de lui-même et qu'il est proactif en déposant un tel plan?

Chelsea Moore: Cela dépend du plan, mais je dirais que oui, l'idée étant que, s'il y a une conversation un peu plus ciblée sur le plan, il est possible d'atténuer les risques liés à l'accusé en question.

Rhéal Éloi Fortin: D'accord.

Je parlais de statistiques avec le ministre tantôt. Si j'ai bien compris, on n'a pas de statistiques sur les récidives et la réhabilitation.

Avez-vous quelque chose là-dessus? Est-ce que cela s'en vient? Avez-vous une idée de ce qu'on peut faire avec ça?

Je précise que je parle de la collecte de données. On sait qu'il y a, à l'heure actuelle, à peu près le trois quarts des détenus qui sont en attente d'un procès. On ne sait pas trop ce qui se passe avec eux. Ils ont leur procès, ils sont relâchés.

Est-ce que le temps passé en détention les a aidés à se réhabiliter ou non? Quel est le pourcentage de récidives ou de réhabilitation au sein de notre système pénitentiaire?

Chelsea Moore: Je vous demanderais une seconde. Merci.

Malheureusement, il n'y a pas de données nationales disponibles en ce moment. Les provinces et les territoires sont responsables de la collecte des données. Cependant, plusieurs d'entre eux ne fournissent pas les données...

Rhéal Éloi Fortin: Qu'en est-il de nos pénitenciers fédéraux?

Chelsea Moore: Oui, on a des statistiques nationales sur les pénitenciers. Cependant, pour ce qui est des données sur les accusés qui ne respectent pas les conditions de mise en liberté sous caution, ce sont les provinces et les territoires qui gèrent ce type de statistiques. Ce sont eux qui ont cette information.

Rhéal Éloi Fortin: Peut-on avoir une...

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin. Votre temps est écoulé.

Monsieur Baber, vous avez cinq minutes.

Roman Baber: Je voudrais revenir à Mme Moore pour poursuivre la série de questions posées par ma collègue, Mme Kronis.

Vous avez déjà essayé cela. Dans le projet de loi C-48, vous avez créé diverses infractions pour lesquelles le fardeau de la preuve est inversé. Ce que vous semblez faire dans le projet de loi C-14, c'est élargir la liste des infractions à inversion du fardeau de la preuve, où c'est à l'accusé de prouver qu'il a droit à une libération sous caution, plutôt qu'à la Couronne. Vous essayez peut-être de restreindre le principe de la retenue, qui oblige les juges à envisager la libération la plus rapide possible, mais rien n'est fait concernant le principe de l'échelle, qui oblige essentiellement le tribunal à examiner les circonstances les moins lourdes et les circonstances dans lesquelles un accusé pourrait obtenir le plus rapidement une libération sous caution.

En réalité, que faisons-nous ici?

Chelsea Moore: Le principe de l'échelle concerne en fait les conditions financières qui s'appliquent à un accusé lorsqu'il est libéré sous caution. Chaque fois que vous montez un échelon de l'échelle... le sommet de l'échelle est la caution en espèces. Il prévoit que le ministère public doit justifier pourquoi il agit ainsi. Le projet de loi prévoirait en fait une exception au principe de l'échelle pour dire que celui-ci ne s'applique pas aux cas d'inversion du fardeau de la preuve.

• (1800)

Roman Baber: Le défi, en particulier en ce qui concerne les cautions en espèces, est que les procureurs hésitent beaucoup à exiger des cautions en espèces élevées, surtout pour les personnes sans ressources.

Nous savons également que cela pose souvent un problème pour les garanties. En fait, il a été question de la nécessité de réévaluer la manière dont les garanties peuvent fournir une obligation plutôt que de verser des espèces. C'est un élément qui est également absent du projet de loi.

Je pense que Mme Kronis a raison de dire que peu de choses vont changer. Nous reviendrons ici plusieurs fois jusqu'à ce qu'il soit décidé d'abroger le principe de l'échelle, ce que réclament toutes les associations de police du pays.

Pourquoi le gouvernement libéral ne parvient-il pas à abroger le principe de la retenue et le principe de l'échelle?

Chelsea Moore: Pour plus de précision, le projet de loi contient une disposition qui aurait une incidence sur les garanties. Cette disposition porte sur la confiscation, établissant que toutes les informations fournies par les garanties au sujet de leurs actifs financiers seront transmises au tribunal afin de s'assurer que ces actifs pourront être saisis si un accusé enfreint les conditions de sa libération sous caution et qu'une procédure de confiscation est engagée. Je tenais simplement à éclaircir ce point.

En ce qui concerne l'abrogation du principe de la retenue...

Roman Baber: La personne doit divulguer les actifs, mais cela ne signifie pas que ces actifs seront saisis. Ce n'est pas comme si elle les plaçait en garantie. Je dois vous corriger sur ce point, madame Moore.

Chelsea Moore: Oui. L'objectif est de faciliter la saisie des actifs si l'on sait où ils se trouvent. C'était une demande des provinces et des territoires afin de les aider dans...

Roman Baber: Vous savez que cela n'arrive jamais.

Chelsea Moore: ... le processus de confiscation.

Roman Baber: Cela n'arrive jamais, malheureusement. Les garanties ne sont jamais poursuivies en justice. Il s'agirait d'une procédure quasi civile pour tenter de saisir les biens d'une garantie. Je crois que l'on a constaté une statistique étonnante: dans la province de l'Ontario, au cours des deux dernières années, cela ne s'est pas produit une seule fois.

Chelsea Moore: Nous nous penchons certainement sur la question, en collaboration avec les provinces et les territoires, et c'est quelque chose que nous examinons actuellement. Chaque province fonctionne différemment en matière de confiscation, nous devons donc vraiment impliquer toutes les provinces et tous les territoires afin de trouver une solution pour le Code criminel.

Roman Baber: Madame Moore, il a été question au sein du Comité du fait que la durée réelle d'une peine de prison ne correspond pas nécessairement à la durée qu'elle implique. Par exemple, au cours des deux dernières années, il est devenu plus courant de voir les tribunaux accorder une réduction double ou triple pour le temps passé en détention présentencielle, en particulier si les conditions de détention ne sont pas bonnes.

Comme les provinces ne font pas leur travail, nous constatons, en vertu de notre système de détermination de la peine, que la détention provisoire réduit considérablement la durée de la peine de prison imposée par le tribunal. Je me demande pourquoi la loi ne dit rien à ce sujet.

Chelsea Moore: Je vais laisser ma collègue Joanna Wells répondre à cette question.

Merci.

Joanna Wells (avocate principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Merci pour cette question.

Je crois que vous parlez de la réduction de la peine pour détention présentencielle accordée aux délinquants pour la période de détention provisoire. Cela revient au principe de la parité dans la détermination de la peine, selon lequel les personnes qui se trouvent dans une situation semblable, qui commettent des infractions semblables dans des circonstances semblables, doivent être traitées de la même manière, ou de la manière la plus semblable possible. Les tribunaux sont donc autorisés à tenir compte du temps passé en prison avant le procès et la détermination de la peine, afin que la durée totale de la détention soit à peu près la même.

Le Code criminel prévoit un rapport de 1,5:1...

Le président: Merci, monsieur Baber. Votre temps de parole est écoulé.

Monsieur Chang, vous avez cinq minutes.

Wade Chang: Merci à tous de travailler si dur pour protéger les Canadiens.

Ma première question est la suivante: l'un des fonctionnaires pourrait-il expliquer comment les garanties prévues dans le projet de loi C-14 sont conçues pour protéger les personnes vulnérables tout en respectant leur autonomie personnelle?

Joanna Wells: Je peux répondre à cette question du point de vue de la détermination de la peine, si cela ne dérange pas mes collègues.

En ce qui concerne plus particulièrement les réformes en matière de détermination de la peine, bien que le projet de loi propose aux tribunaux d'imposer des peines plus longues ou plus sévères dans certains cas particuliers, les juges ont toujours le pouvoir discrétionnaire, ce qui permettrait aux juges chargés de la détermination de la peine de prononcer des peines appropriées, par exemple, pour répondre à un délinquant plus vulnérable ou qui présente des caractéristiques personnelles pouvant nécessiter une approche légèrement différente. Le projet de loi laisse donc toujours une marge de manœuvre au pouvoir discrétionnaire judiciaire.

• (1805)

Wade Chang: L'un d'entre vous pourrait-il expliquer comment les amendements relatifs à la détermination de la peine dans le projet de loi C-14 fonctionnent en pratique et quels outils ils donnent aux juges lorsque ceux-ci traitent des cas de récidivistes ou de délinquants violents?

Joanna Wells: Je répondrais volontiers à cette question. Merci.

Le projet de loi C-14 comporte quatre catégories générales de dispositions relatives à la détermination de la peine. Il propose des dispositions relatives aux peines consécutives pour certains types d'infractions, telles que le vol de voiture violent ou lié au crime organisé, l'introduction par effraction, et l'extorsion et l'incendie criminel lorsqu'ils sont commis ensemble. Le projet de loi propose que ces peines soient purgées consécutivement, ce qui, comme je l'ai indiqué, est un signal législatif indiquant qu'une peine plus longue sera imposée.

Il propose également des circonstances aggravantes, qui sont des circonstances que le juge doit prendre en compte lors de la détermination de la peine et qui indiqueraient qu'une peine plus longue pourrait s'imposer. Par exemple, si vous avez commis une infrac-

tion et que vous avez déjà commis une infraction violente au cours des cinq dernières années, le tribunal doit considérer cela comme une circonstance aggravante et en tenir compte lors de la détermination de la peine.

Il y a également certains principes que le tribunal doit prendre en compte en priorité: la dénonciation et la dissuasion dans certains cas, par exemple pour les infractions liées au crime organisé ou les récidives de vol de véhicules à moteur.

Tous ces facteurs visent à envoyer un signal très fort aux juges lorsqu'ils prononcent des peines, afin qu'ils traitent plus sévèrement les comportements relevant de ces catégories.

La quatrième catégorie concerne les propositions visant à limiter le recours aux ordonnances de sursis, en particulier pour empêcher leur imposition dans les cas d'agression sexuelle et d'infraction sexuelle.

Ce sont là les quatre catégories de propositions en matière de détermination de la peine.

Wade Chang: Merci.

Pouvez-vous expliquer pourquoi, selon vous, le projet de loi C-14 a été qualifié de mesure législative pratique et responsable au lieu d'un slogan politique?

Matthew Taylor: Je voudrais revenir sur ce qu'a dit le ministre Fraser. Bon nombre des réformes que contient le projet de loi sont le résultat de conversations longues, constructives et directes avec les responsables de l'administration du système de justice pénale. Certaines modifications reflètent les mesures qu'ils jugent nécessaires pour garantir un fonctionnement plus efficace du système de mise en liberté sous caution et pour que nos lois en matière de détermination de la peine soient plus prescriptives dans les cas de récidive de crimes violents.

Wade Chang: Voici ma dernière question.

Le projet de loi C-14 étend l'inversion du fardeau de la preuve aux infractions graves avec violence impliquant des armes, la récidive et la violence entre partenaires intimes. Pouvez-vous indiquer clairement quelles infractions sont visées?

Chelsea Moore: Bien sûr, merci.

Il existe un certain nombre d'infractions qui feraient l'objet de l'inversion du fardeau de la preuve en vertu du projet de loi C-14.

Je vais commencer par le haut de la liste: les voies de fait, les voies de fait graves, les agressions sexuelles et les agressions sexuelles graves avec étranglement, des infractions qui figurent aux articles 266, 268, 271 et 273; le vol de voiture avec violence et le vol de voiture lié au crime organisé, qui sont tous deux passibles d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement; l'extorsion avec violence; l'introduction par effraction dans un logement; la traite de personnes; la traite de personnes âgées de moins de 18 ans; et les infractions de passage de personnes à la frontière visées aux articles 117 et 118 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Il existe également des dispositions d'inversion du fardeau de la preuve à l'article 523 à l'égard des personnes accusées reconnues coupables, mais non encore condamnées, d'une infraction pénale lorsque le ministère public cherche à révoquer la mise en liberté sous caution, et il existe déjà des dispositions d'inversion du fardeau de la preuve qui visent les récidivistes et les auteurs d'infractions violentes, qui ont été adoptées avec l'ancien projet de loi C-48. Elles seraient élargies. Les dispositions d'inversion du fardeau de la preuve prévues dans le projet de loi C-48 étaient étroitement adaptées pour viser les personnes inculpées d'une infraction violente impliquant une arme si elles avaient été condamnées pour une infraction semblable au cours des cinq dernières années. Le présent projet de loi garantirait que la condamnation antérieure remonte à 10 ans, car on craignait qu'il soit trop restrictif pour viser les personnes qui purgeaient une peine plus longue et qui pourraient être libérées sous caution sans être visées par l'inversion du fardeau de la preuve. Le projet de loi élargirait ces dispositions d'inversion du fardeau de la preuve afin de garantir qu'il vise les condamnations pertinentes prononcées au cours des 10 années précédentes.

Le président: Merci, monsieur Chang.

Monsieur Fortin, nous vous donnons la parole pour deux minutes et demie.

• (1810)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Ma question s'adresse à qui peut y répondre.

Dans le projet de loi C-14, on ajoute le concept de violence aléatoire ou non provoquée. J'aimerais savoir comment ce concept-là va jouer dans la décision de garder ou pas quelqu'un en détention ainsi que dans la détermination de la peine appropriée.

J' imagine que, dans un cas de violence aléatoire, quelqu'un entre quelque part de façon non préméditée et s'en prend à tout le monde.

Je ne suis pas certain de bien saisir la distinction puisque, au fond, le crime est le même.

Comment voyez-vous ça?

Chelsea Moore: Le projet de loi ajoute cette idée de violence non provoquée ou aléatoire dans les facteurs que le tribunal doit considérer pendant l'audience de mise en liberté sous caution. Ça répond vraiment aux préoccupations des Canadiens par rapport aux attaques par des inconnus, ou *stranger attacks*, comme on dit en anglais. Par exemple, les gens peuvent avoir peur d'aller dans un autobus parce qu'ils ne savent pas s'ils vont être attaqués. On a beaucoup entendu dire ça à Winnipeg.

En ce qui concerne la mise en liberté sous caution, il faut juste s'assurer que le tribunal est au courant que ça peut poser un danger pour le public.

Rhéal Éloi Fortin: Si je comprends bien, quand on dit que le juge ou le tribunal va devoir prendre ça en considération, l'idée est que, si les gestes de violence ont été aléatoires et non provoqués, il y a un danger plus grand pour la sécurité du public.

Est-ce bien ce que vous me dites?

Chelsea Moore: Si vous me le permettez, je vais répondre en anglais pour clarifier mon point.

[Traduction]

Souvent, lorsque les tribunaux tentent d'évaluer le risque de récidive d'une personne en liberté sous caution, ils examinent son casier judiciaire, car les condamnations passées sont un bon indicateur du comportement futur. Cependant, dans certains cas, il peut y avoir des agressions violentes aléatoires où l'accusé n'a pas de condamnation antérieure. On s'inquiétait du fait que certains tribunaux de mise en liberté sous caution ne tenaient pas compte du fait que cette personne pouvait être dangereuse: il n'y a pas de schéma récurrent ici. Cette personne n'a jamais été condamnée auparavant. Elle peut être libérée en toute sécurité.

Le problème avec les agressions violentes aléatoires est qu'elles sont le signe d'un comportement imprévisible. L'idée est simplement de s'assurer que les tribunaux sont conscients de ce problème.

Le président: Monsieur Fortin, merci beaucoup. Votre temps de parole est écoulé.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

[Traduction]

Le président: Monsieur Lawton, vous avez cinq minutes.

Andrew Lawton: Merci beaucoup à tous nos fonctionnaires du ministère d'être ici pour discuter du projet de loi C-14. Il est grand temps que nous essayions de régler certains des problèmes liés au système de mise en liberté sous caution défaillant des libéraux. J'apprécie votre aide à cet égard.

Permettez-moi de vous poser cette question, madame Moore. Vous avez dit tout à l'heure que personne ne peut se voir automatiquement refuser la mise en liberté sous caution. Ai-je bien compris?

Chelsea Moore: C'est ce que prévoit la Charte, selon la jurisprudence relative à la Charte.

Andrew Lawton: D'accord.

Lorsque nous parlons d'un récidiviste invétéré, d'un délinquant prolifique, comme dit la police, quelqu'un qui a été condamné à plusieurs reprises et qui terrorise les collectivités, vous estimez, ou plutôt le gouvernement estime, que nous ne pouvons pas refuser automatiquement la mise en liberté sous caution.

Matthew Taylor: Ce que je dirais, c'est que le Code criminel est très clair: il existe trois motifs de détention. Si ces motifs sont réunis, comme vous le savez, le juge doit ordonner la détention. C'est le fondement de notre système de mise en liberté sous caution. Pour répondre à votre exemple précis, lorsqu'il y a un problème de sécurité publique et que les preuves présentées au tribunal de mise en liberté sous caution démontrent qu'il y a un problème de sécurité publique, la loi impose la détention.

Andrew Lawton: Cependant, nous avons observé que des délinquants prolifiques, comme les appelle la police, se voient accorder la liberté sous caution à maintes reprises. Il est évident que quelque chose ne fonctionne pas dans ce système.

Les conservateurs avaient proposé une approche de type « trois fautes et vous êtes éliminé », selon laquelle les personnes qui ont commis ces infractions à plusieurs reprises se verraient refuser la liberté sous caution. Est-ce que cela a été envisagé lors de la rédaction du projet de loi C-14?

Matthew Taylor: Je dirais que lorsque nous aidons un gouvernement à élaborer une réforme législative, nous examinons toutes les options. Nous connaissons bien les lois « trois fautes » aux États-Unis, même si le contexte y est différent. Elles s'appliquent davantage dans le cadre de la détermination de la peine. Nous sommes au courant de certaines des propositions du Parti conservateur à cet égard. Oui, nous les avons prises en considération dans le cadre des conseils généraux que nous avons donnés au gouvernement.

● (1815)

Andrew Lawton: Je pense que c'est un contexte important. Vous n'êtes pas les décideurs. On peut donc affirmer sans risque de se tromper que, puisque vous avez examiné cette question, le gouvernement qui a élaboré et déposé le projet de loi n'a pas jugé nécessaire de maintenir en détention une personne qui a enfreint la loi et a été condamnée à trois reprises. Il n'a pas retenu cette suggestion.

Matthew Taylor: Il est certain que le projet de loi qui vous est présenté reflète ce que le gouvernement considérerait comme la réponse appropriée pour renforcer le système de mise en liberté sous caution.

Andrew Lawton: Au cours de vos conversations avec le ministre, vous a-t-il indiqué combien de condamnations il estimait suffisantes pour justifier le refus de la mise en liberté sous caution?

Matthew Taylor: Je ne peux évidemment pas divulguer le contenu de nos conversations avec le ministre, mais je pense qu'il est juste de dire que le projet de loi C-14, comme vous l'avez entendu dire, est une réponse claire à un problème évident qui a été identifié au Canada, à savoir la récidive des infractions violentes.

Si je peux rapidement compléter cette observation, nous savons, grâce aux conversations que nous avons eues avec les provinces, exactement comme vous le dites, qu'il existe des situations où, malgré ce que disent les lois sur la mise en liberté sous caution, des particuliers sont libérés. Cela a ébranlé la confiance du public. Comme vous le savez, cela a conduit à des appels en faveur d'une réforme législative importante. Une grande partie du projet de loi C-14 vise directement à inciter le système, conformément à la Charte, à examiner de plus près ces questions.

Andrew Lawton: Je vais prendre un exemple local tiré de ma circonscription. À St. Thomas, il y a eu un cas que j'ai déjà présenté au Comité, où une personne sans domicile fixe, qui n'avait pas d'adresse fixe, a été inculpée à nouveau. Il s'agissait d'un récidiviste. Il a été libéré sous caution. L'une des conditions de mise en liberté sous caution était un couvre-feu. Il devait être chez lui entre 22 et 6 heures, mais le document de mise en liberté sous caution disait qu'il n'avait pas de domicile.

Je comprends qu'il s'agit d'un cas particulier, mais y a-t-il quelque chose dans le projet de loi C-14 qui empêcherait qu'une condition de mise en liberté sous caution aussi inapplicable soit accordée?

Chelsea Moore: Oui, en fait. C'est l'un des éléments du principe de la retenue. Cela figure déjà dans le Code. Il comporte deux éléments. Le premier est...

Andrew Lawton: Cela figure déjà dans...

Chelsea Moore: Cela figure déjà dans le Code.

Andrew Lawton: Vous dites que la loi n'a pas fonctionné. La loi existante n'a pas fonctionné dans le cas présent.

Chelsea Moore: La loi exige que les conditions soient adaptées et appropriées à chaque cas, et cela découle des directives que nous

avons reçues de la Cour suprême dans les affaires Antic, Zora et de nombreuses autres décisions rendues au cours des 30 dernières années.

Andrew Lawton: Je vous remercie, madame Moore.

Si les lois existantes ne fonctionnent pas, comment les Canadiens peuvent-ils croire que les nouvelles lois fonctionneront? Nous avons emprunté cette voie avec le projet de loi C-48. Tout le monde pensait qu'il s'agirait d'une loi transcendante, mais en réalité, elle n'a pas bouleversé le statu quo.

Matthew Taylor: Si je peux répondre à cette question, je pense qu'il est vraiment difficile de garantir que les lois, telles qu'elles sont promulguées, soient appliquées comme prévu. J'ai un peu parlé de la manière dont nous essayons de soutenir ce travail.

Depuis quelques années — c'est-à-dire depuis le projet de loi C-75, puis le projet de loi C-48 et maintenant le projet de loi C-14 —, nous entendons dire qu'il est nécessaire de continuer à ajuster le système de mise en liberté sous caution dans les limites de ce qui est possible en vertu de la loi canadienne et en tenant compte de la Charte, afin de garantir que les personnes chargées de présenter des observations sur les procédures de mise en liberté sous caution et de déterminer si la mise en liberté sous caution doit être refusée prennent en considération les éléments pertinents lorsqu'elles prennent ces décisions. Bien entendu, ces décisions ne sont pas toujours prises correctement, mais cela ne signifie pas qu'il ne faille pas élaborer des lois pour essayer d'orienter le système dans la bonne direction.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

La dernière série de questions est posée par Mme Lattanzio et dure cinq minutes.

Patricia Lattanzio: Merci, monsieur le président.

Madame Wells, vous avez mentionné tout à l'heure l'importance d'examiner ce qui se passe avant même qu'une personne ne se présente à l'audience de mise en liberté sous caution. Pourriez-vous nous expliquer comment le projet de loi C-14 s'inscrit dans ce contexte plus large de la détention provisoire et ce qu'il aborde ou non à ce stade précoce?

Joanna Wells: Mes observations précédentes portaient d'abord sur la question de M. Baber concernant le crédit pour la détention provisoire.

Le projet de loi C-14 ne contient aucune proposition qui aurait une incidence sur le cadre actuel du droit pénal en matière de détention avant le prononcé de la sentence. Je pense toutefois que le ministre a très clairement exprimé la nécessité d'investir en amont, avant d'en arriver au système de justice pénale, afin d'obtenir l'effet escompté. Il ne s'agit pas seulement d'une réforme du droit, mais aussi d'investissements sociaux et de capacités d'application de la loi. Pour compléter sa déclaration préliminaire, tout cela est essentiel pour garantir que le droit pénal aboutisse à une situation où les Canadiens se sentent protégés et où nos droits garantis par la Charte sont respectés.

● (1820)

Patricia Lattanzio: Lorsque les juges décident si une personne doit être libérée ou détenue, la sécurité publique est bien sûr un élément clé à prendre en considération. Pouvez-vous expliquer comment le projet de loi C-14 renforce la capacité des tribunaux à déterminer un accusé lorsqu'il existe un risque réel pour la sécurité publique?

Chelsea Moore: Comme mentionné précédemment, le principe de la retenue... Les juges recevraient des directives plus claires. Actuellement, le principe de retenue dit qu'il est soumis aux motifs de détention énoncés au paragraphe 515(10) du Code criminel. Ce projet de loi clarifierait davantage ce principe et enjoindrait aux tribunaux de détenir les individus s'il existe un risque pour la sécurité publique en vertu du motif secondaire de détention.

Pour s'assurer que les tribunaux examinent correctement les facteurs de risque, il faut également veiller à ce que les dispositions d'inversion du fardeau de la preuve, par exemple, soient appliquées de manière significative. La mise en place d'un processus de sélection plus rigoureux, ce que visent certaines des propositions contenues dans ce projet de loi, contribuera également à mieux garantir la sécurité publique.

Patricia Lattanzio: Le public est très confus quant à la signification réelle des dispositions d'inversion du fardeau de la preuve. Concrètement, pouvez-vous expliquer comment fonctionnent les dispositions d'inversion du fardeau de la preuve dans le projet de loi C-14 et quels changements sont proposés pour les récidivistes ou les auteurs de crimes violents lors des audiences de mise en liberté sous caution?

Chelsea Moore: Les dispositions d'inversion du fardeau de la preuve lors de la mise en liberté sous caution présument que l'accusé doit être détenu en attendant son procès et lui imposent de démontrer au tribunal pourquoi il ne devrait pas être détenu, compte tenu des motifs de détention. Cela ne signifie pas que l'accusé obtiendra une mise en liberté sous caution ou qu'il doit réfuter la commission de l'infraction, mais cela transfère la charge de la preuve du procureur à l'accusé et garantit un meilleur examen de la demande de mise en liberté sous caution présentée au tribunal. Cela reflète également l'intention du Parlement de rendre plus difficile l'obtention d'une mise en liberté sous caution dans certaines circonstances.

Comme mentionné précédemment, certains craignaient que les dispositions d'inversion du fardeau de la preuve soient ajoutées, mais que ce régime n'ait en réalité aucun effet, qu'il ne précise pas clairement la charge que l'accusé doit assumer et que la relation entre le régime d'inversion du fardeau de la preuve et d'autres dispositions du Code, telles que le principe de la retenue et le principe de l'échelle, ne soit pas claire, ce qui entraînerait des applications incohérentes partout au pays.

Le projet de loi préciserait, par exemple, que le principe de l'échelle ne s'applique pas aux dispositions d'inversion du fardeau de la preuve et que le point de départ n'est pas la libération lorsque vous êtes dans une situation de dispositions d'inversion du fardeau de la preuve. Il préciserait également que la charge qui pèse sur l'accusé est de s'assurer qu'il dispose d'un plan de mise en liberté sous caution solide devant le tribunal qui tient compte du risque qu'il représente, avant que le tribunal puisse le libérer, s'il est soumis à des dispositions d'inversion du fardeau de la preuve.

Patricia Lattanzio: Pourriez-vous nous expliquer le principe de l'échelle afin que tous les députés comprennent bien cette question?

Chelsea Moore: Le principe de l'échelle régit le recours aux obligations financières ou aux cautions lors de la mise en liberté sous caution. Le principe de l'échelle a été ajouté au Code en 1972. Je crois que notre collègue a fait référence à la loi de 1972 sur la réforme de la mise en liberté sous caution. Elle exige essentiellement que les tribunaux envisagent d'abord la forme de mise en liberté la moins restrictive, puis qu'ils montent les échelons pour envisager des formes de mise en liberté plus restrictives. Le procureur doit justifier à chaque échelon pourquoi une forme de mise en liberté moins contraignante serait insuffisante pour gérer les risques que présente l'accusé.

Le premier échelon de l'échelle est la libération sans conditions financières. Le deuxième échelon est une promesse de paiement. L'accusé dirait, par exemple, qu'il s'engage à payer 100 \$ s'il ne respectait pas les conditions de sa mise en liberté sous caution. Le troisième échelon de l'échelle est la libération avec une promesse de paiement et une caution. Une caution est une personne que l'accusé désignerait pour le surveiller pendant sa mise en liberté sous caution. Il peut s'agir d'un membre de sa famille. Il peut s'agir d'un collègue. Il peut s'agir d'un voisin. Le quatrième échelon de l'échelle est la mise en liberté avec dépôt d'une somme d'argent, ce que nous appelons communément une caution en espèces.

Comme je l'ai dit, le projet de loi préciserait que le principe de l'échelle ne s'applique pas aux audiences avec dispositions d'inversion du fardeau de la preuve. Cela ne signifie pas que l'on commence au sommet de l'échelle dans les situations de dispositions d'inversion du fardeau de la preuve. Cela signifie simplement que l'on ne commence pas au bas de l'échelle. Vous ne commencez pas par les bases: aucune obligation financière, aucune condition de mise en liberté.

Le président: Merci, madame Lattanzio.

Cela nous amène à la fin des questions pour aujourd'hui. Il ne nous reste que quelques minutes et nous avons une petite affaire à régler lors des Travaux du Comité.

Je tiens simplement à remercier les témoins. Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'être ici. Vous pouvez partir.

Les députés auront reçu par courriel un projet de budget pour cette étude sur le projet de loi C-14. Nous devons réaliser un examen du budget et répondre à toutes les questions que vous pourriez avoir concernant les ajouts, les suppressions ou les modifications à apporter au budget, ou nous pouvons simplement l'approuver tel quel.

Quelqu'un a-t-il des questions ou des observations? Tout le monde est-il d'accord?

Des députés: Nous convenons de cela.

Le président: Le budget est approuvé. Cela règle la question.

Sur cette base, je vais procéder à l'ajournement de la séance et remercier tout le monde.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>